

L'IMPÔT SUR L'HÉRITAGE

DÉBATS PHILOSOPHICO-ÉCONOMIQUES ET LEÇONS DE L'HISTOIRE

André Masson*

CNRS-Ehess-PSE-Chaire Tdte

L'économiste peine à appréhender un phénomène aussi complexe que l'héritage ou la transmission de patrimoine, par essence pluridisciplinaire. Il est ainsi perplexe face au déclin spécifique des droits de succession, devenus aujourd'hui fort impopulaires, mais aussi face au désintérêt actuel pour la question même de l'héritage, autrefois l'objet de débats passionnés entre penseurs ou réformateurs sociaux les plus illustres. Ce déclin et ce désintérêt apparaissent d'autant plus surprenants au regard du processus de patrimonialisation massif et inquiétant qu'ont connu nos sociétés depuis 1980, néfaste à la fois pour la croissance économique, l'égalité des chances et le bon équilibre des rapports entre générations.

Pour expliquer un tel paradoxe, j'ai dégagé du maquis des arguments avancés en faveur ou contre les droits de succession trois philosophies polaires de l'héritage, en montrant que seules des coalitions entre ces dernières s'étaient révélées historiquement efficaces pour inspirer durablement politiques et attitudes à l'égard de l'héritage et de sa taxation. La coalition dominante depuis 1980, entre riches néo-libéraux et familialistes, explique le rejet actuel de l'impôt sur l'héritage. J'envisage les moyens et les modalités de réforme des droits de succession qui permettraient de la détrôner au profit d'une coalition plus large et plus équilibrée, tout en remédiant aux effets néfastes de la situation patrimoniale présente.

Mots clés : fiscalité du capital, impôt sur les transmissions patrimoniales, liberté de tester, philosophies de l'héritage, lobbying des riches.

* Je tiens à remercier deux commentateurs anonymes pour leur lecture attentive et bienveillante, qui m'a permis d'améliorer une version précédente, Gilles Postel-Vinay pour des échanges amicaux et fructueux, et les coordinateurs de ce numéro spécial, Michel Forsé et Maxime Parodi, dont les encouragements et la propre contribution (en collaboration) à ce numéro ont motivé l'approche suivie dans ce texte.

Traitant de la transmission des patrimoines ou du capital entre générations, notre propos concerne plus spécifiquement le bien fondé des droits de succession : dans une perspective historique, il tente de retracer et d'expliquer le passé faste mais les perspectives d'avenir plutôt sombres de ces droits de succession dans nos sociétés développées. L'analyse menée ici est d'abord d'ordre économique. Mais elle rappelle d'emblée, à travers quelques paragraphes introductifs, que l'héritage est un phénomène par essence pluridisciplinaire.

Ici, l'expression quelque peu médiatique « très cher héritage » résume bien, par les diverses connotations qu'elle suggère, les enjeux et les passions soulevés par la transmission des patrimoines, tant au niveau individuel qu'au sein de la famille et de la collectivité. À chacun de ces trois niveaux, il importe en outre de distinguer le point de vue du transmetteur potentiel, parent ou épargnant, de celui du bénéficiaire éventuel, héritier ou donataire.

– Au niveau individuel

Pour l'héritier présumé, le « très cher héritage » renvoie au rêve enfoui de faire fortune d'un coup : comme une formule de politesse hyperbolique placée en tête d'une lettre de sollicitation, le superlatif trahit ici la demande empressée, la supplique de celui qui a des « espérances » d'héritage qu'il voudrait concrétiser avant l'heure par une transmission anticipée du patrimoine de son ascendant ou de son bienfaiteur.

« Pourquoi mourrons-nous si riches ? » se demande le psychanalyste Pierre-Henri Castel (2011), pour lequel ce constat contredit la logique de l'*Homo œconomicus*, axé sur la poursuite de son intérêt propre de son vivant. C'est que la promesse de l'héritage permet de s'acheter des « biens non marchands » précieux : « être soigné, être aimé », quand ses forces déclinent et que l'on n'est plus très autonome, serait un but premier de la vie sociale. Évidemment, cette requête s'adresse d'abord ou le plus souvent à la famille et aux enfants ; nous y reviendrons.

« L'homme n'est pas sa propre fin ». Pour l'épargnant, la transmission satisfait également au désir d'immortalité ou au moins de « survie » – par les siens et/ou par les biens. La volonté d'assurer l'avenir de ses proches constituerait ainsi une force vitale de l'homme, chez Durkheim comme chez Marshall, où elle préfigure l'altruisme parental

beckerien : l'amour pour ses enfants est la prolongation naturelle de l'amour de soi, dans la ligne du concept de « l'amitié » aristotélicienne.

Le désir de survie par les biens tourne parfois à la démesure ou à l'hubris. En témoigne le « trust » créée en Suisse par l'homme d'affaire Robert Louis Dreyfus, connu pour ses activités dans le téléphone, autour d'Adidas, et à la tête de l'Olympique de Marseille : interdite par la loi française, cette sorte de fondation, dirigée par des conseillers extérieurs à la famille, est censée verser à ses héritiers des dividendes, à la condition qu'aucune vente de titres n'ait lieu par ces derniers durant les 99 prochaines années. Autrement dit, le fondateur de la dynastie financière, qui se veut totalement libre dans la disposition et le legs de ses biens pour éviter la dispersion ultérieure de sa fortune (et échapper à l'impôt), en vient à contraindre ses successeurs potentiels, non encore nés, dans la gestion de leur patrimoine : celle-ci est soumise d'avance à la « main morte » du fondateur. Issue du droit romain, la technique juridique utilisée pour restreindre ainsi le droit de propriété de l'héritier est dite substitution *fidéicommiss* en français, et plus simplement *entails* en anglais ; les sociétés féodales y ont eu souvent recours pour préserver la concentration des terres, qui passaient le plus souvent de fils aîné à fils aîné d'une génération à l'autre, la primogéniture mâle étant la règle de dévolution la plus usuelle dans ce cas¹.

– Au niveau de la famille

L'héritage est cette période de crise, ce moment de vérité où émergent en pleine lumière, se nouent et se dénouent les rapports familiaux à la filiation, l'alliance et la fratrie. Associé à la disparition d'un être cher, il révèle, selon le psychanalyste Toubiana (1988), l'attachement au défunt et matérialise son souvenir, ouvrant au royaume parental interdit d'accès pendant l'enfance.

Mais les choses ne sont pas si univoques. En dette de vie par rapport à ses géniteurs, l'enfant se demande ce que l'on attend de lui, « de quoi est-il l'objet ? ». L'héritage matériel concrétise en dernier ressort les projets de ses parents pour lui, les vues qu'ils ont sur lui. Est-il une contrainte ou un conditionnement ? Quel jeu s'offre à l'enfant pour l'accepter ou le refuser ? La *dilapidation* de l'héritage, comportement

1. Sur cette question des *entails*, voir le sociologue allemand Jens Beckert (2008, chapitre 5) : la pratique a été abolie en France par la Révolution, opposée à ce privilège dynastique aristocratique freinant la mobilité sociale, puis réintroduite par Napoléon et la Restauration, avant d'être définitivement interdite en 1848 ; elle a été supprimée aux États-Unis dès la Révolution (américaine), mais seulement en 1919 en Allemagne.

extrême, est toujours justifiée par les enquêtés concernés en invoquant l'absence de projet, du moins à court terme : Gotman (1995) distingue ainsi les « mangeurs d'héritage », pour qui l'héritage, jamais suffisant, est un dû, une « créance sur le père » qu'ils consomment régulièrement, et les « donneurs d'héritage », qui refusent la manne parentale et s'en débarrassent au plus vite (par des dons à la famille ou aux œuvres) parce qu'ils cherchent avant tout à « se faire eux-mêmes ». ²

Plus généralement, comment l'individu, produit d'une histoire familiale, cherche-t-il ou peut-il en devenir le sujet ? On retrouve les discussions psychanalytiques célèbres, chez Freud et Lacan surtout, portant sur les deux vers énigmatiques de Goethe dans *Faust*, que je cite en allemand, tant sa traduction même a fait l'objet de controverses : *Was Du erbt von Deinen Vätern, / Erwirb es, um es zu besitzen*, soit « ce que tu as hérité de tes pères, acquiers-le afin de le posséder », ou encore, « ce que tes aïeux t'ont laissé en héritage, si tu veux le posséder, gagne-le ».

L'héritier court ainsi le risque de se retrouver inféodé aux biens reçus quand ceux-ci, tels la maison ou le logement familial, sont enrobés d'une lourde charge affective et symbolique qui conditionne leur « appropriation » comme leur affectation – ce que les économistes anglo-saxons appellent *endowment effect* : comment l'héritier règle-t-il ses rapports au passé familial, se détermine-t-il en fonction des désirs et attentes du parent disparu (Gotman, 1989) ? Traitant du mode d'appropriation de l'immobilier hérité, autour de l'opposition entre *garder* et *vendre*, Masson et Gotman (1992) distinguent, à cet effet, toute une gamme de modes d'affectation du bien reçu : le conserver comme logement ; comme résidence secondaire ; comme immobilier de rapport ; le transmettre à ses enfants ; le céder ou le vendre à un membre de la famille, à un ami ; le vendre pour réaliser un projet, valorisé par la famille ou non ; le liquider purement et simplement. Le mode d'affectation choisi dépend de l'arbitrage entre deux logiques, parfois contradictoires : une logique rétrospective de « situation familiale », où l'enfant règle ses choix selon la dimension affective et symbolique qu'il prête au bien et les désirs éventuels exprimés par ses parents ; une logique prospective d'intérêt personnel, d'ordre économique. ³

2. Ludwig Wittgenstein, qui refusera en 1919 l'héritage paternel au profit de sa fratrie, est un exemple célèbre de la seconde catégorie (le notaire parlera d'un « suicide financier » de sa part).

3. Que faire lorsque la mère, vivant dans une maison familiale excentrée et mal commode, déclare qu'elle « y mettrait le feu » si jamais ses enfants s'avaient de la vendre après son départ ?

La transmission peut se faire encore du vivant par la donation, marquée par l'*ambivalence* maussienne de tout don : on voudrait qu'elle ne soit qu'un rapport de partage, de solidarité, manifestant l'altruisme des parents pour leur progéniture ; mais elle est « simultanément un rapport de supériorité, de domination [car l'enfant] se retrouve jusqu'à un certain point sous la dépendance du donateur » (Godelier, 1996). Cette tension ou violence latente des relations familiales a nourri le thème de l'*ingratitude filiale* qui parcourt la littérature. Dans la pièce du *Roi Lear*, le fou déplore que le Roi « se soit fait l'enfant de ses filles » en donnant ses biens à ses deux aînées qui doivent « en échange » déclarer leur attachement au père (ce qu'elles feront) et assurer son soutien pour les vieux jours (ce qu'elles ne feront pas) ; la cadette Cordélia, sa préférée, refusera sèchement cette demande quasi incestueuse du père⁴ : « J'aime Votre Majesté comme le veut mon lien ; ni plus ni moins », mais sera la seule à l'aider par la suite. Le père Goriot, ce « Christ de la paternité » sera, lui, dépouillé par ses filles pourtant plus aisées que lui. Dans *La Terre* de Zola, une donation-partage tournera à la querelle et au sordide, les enfants du père Fouan finissant par négocier sur le tabac du père, l'utilité de garder son vieux chien « qui mangeait gros, sans utilité ».

Cette ambivalence des relations familiales, soumises au risque de l'ingratitude filiale, sous-tend par ailleurs l'évolution du droit de la donation (Toubiana, 1988) : jusqu'au XVI^e siècle, la donation ne constituait pas un engagement irréversible et pouvait (comme un testament) être revue ou modifiée, selon le principe : *promettre et tenir sont deux* ; le donataire était alors soumis à la pression du donateur. Confronté aux débordements qu'entraînait une telle pratique, le législateur a cherché à en limiter les abus. Conformément à l'*adage donner et retenir ne vaut*, il a depuis imposé son irrévocabilité en n'introduisant que peu de cas d'exception, précisément codifiés : divorce ou nouvel enfant du donateur ; ingratitude caractérisée du bénéficiaire, qui se rendrait coupable de sévices, de délits ou d'injures graves envers le donateur, ou refuserait de satisfaire à l'obligation alimentaire.

Les économistes ont pris conscience de l'importance de l'ambivalence des relations familiales pour expliquer certains comportements paradoxaux. Le thème de l'ingratitude filiale figure déjà chez Becker

4. Cette demande à ses filles du roi Lear a lieu en effet le jour même où sa cadette adorée doit choisir entre deux prétendants : voir l'analyse éclairante de Toubiana (1988).

(1974), où le père « altruiste » – dont la fonction d'utilité incorpore celle de ses enfants, chair de sa chair – est confronté à leur égoïsme : le théorème de « l'enfant gâté », ou *rotten kid*, qui est amené à rechercher malgré lui le bien commun de la famille, a connu depuis de multiples variantes où les enfants gâtés, « paresseux » ou « prodigues », cherchent à s'attirer la manne parentale sans rien offrir en contrepartie.

Le modèle de Bernheim *et al.* (1985), qui utilise la promesse de l'héritage comme moyen de paiement *ex-post* des services demandés aux enfants, est présenté par ses auteurs comme une réponse directe aux avatars du roi Lear, contribuant à expliquer que la pratique de la donation ne soit pas davantage diffusée : les parents jouent leurs enfants les uns contre les autres afin d'extorquer le maximum de chacun d'eux en termes « d'attention » sur leurs vieux jours, au besoin en menaçant de les déshériter. L'amour des enfants n'empêche pas que la donation soit alors à proscrire, sous peine de connaître les affres et la déchéance dont le père Goriot se retrouve victime : les parents chercheront à avoir « le dernier mot » par l'héritage promis, qui permet de tenir en haleine les futurs bénéficiaires.

La théorie économique est de fait confrontée à une série de paradoxes liés à la violence latente des relations familiales⁵. La pratique générale de l'*équirépartition* de l'héritage entre enfants contredit ainsi les prédictions de la plupart des modèles de transmission (notamment celles des modèles altruistes où l'enfant le moins bien loti devrait recevoir plus que les autres). Or cette pratique ne s'explique pas seulement par des contraintes légales et fiscales, comme en France, puisqu'elle s'observe pareillement aux États-Unis, où de telles contraintes n'existent pas : elle traduit plutôt aujourd'hui, dans les deux pays, le désir des parents d'éviter les tensions entre enfants et de préserver les liens familiaux et la paix des familles (Masson, 2006). De même, l'augmentation historique de la donation au dernier vivant ainsi que les droits accrus accordés au conjoint survivant traduisent pour une part l'évolution des rapports entre générations : les parents comptent moins sur leurs enfants, fussent-ils mieux lotis qu'eux-mêmes, pour leur accorder l'aide financière souhaitable en cas de besoin, notamment après la disparition du conjoint. Surtout, la faible diffusion de la rente viagère (et de la vente en viager du logement) s'observe presque partout, alors que cet actif permet d'assurer le financement régulier de

5. Voir les développements et références dans Masson (2009).

la consommation des vieux jours. Cette désaffection ne s'expliquerait pas seulement par les insuffisances bien connues du marché de la rente ou par l'altruisme des parents (ou encore par la perte symbolique de statut social ou de pouvoir associée à la dépossession) : l'achat d'une rente s'apparente aussi, à tort ou à raison, au choix délibéré de spolier ses enfants de l'héritage attendu, à une déclaration de guerre qui peut mettre à feu et à sang les relations familiales.

– Au niveau de la collectivité nationale ou de la société

Le rôle de l'État en matière d'héritage s'exerce à travers les droits de succession mais aussi les règles de dévolution qu'il impose. La transmission est une affaire de partage des biens au sein de la famille, dénoncée à l'occasion comme une « machine à hacher les héritages ». Dans notre pays, l'équité répartition des biens entre des enfants – aux capacités ou besoins pourtant inégaux – est la règle ; les enfants bénéficient en outre d'une « réserve » constituant une grande part des montants transmis. La liberté de tester dans ou hors de la famille, aux relents explosifs aujourd'hui, ne concerne qu'une « quotité disponible » limitée. En outre, la fiscalité, prélevée sur la part d'héritage reçue (*inheritance tax*), est fondée sur le droit du sang : elle dresse ainsi un véritable « mur successoral » pour les transmissions en ligne indirecte (55 % de droits de succession pour un neveu ou une nièce, 60 % pour un « étranger » à la famille). On est très loin de la liberté de tester maximale permise par le trust suisse de Robert-Louis Dreyfus, évoqué plus haut, mais aussi de l'*estate tax* pratiquée aux États-Unis ou au Royaume-Uni, où l'impôt progressif, pris d'entrée sur le montant global de la succession, laisse *a priori* toute liberté testamentaire, y compris de déshériter ses enfants.

Plus généralement, les politiques en matière d'héritage doivent concilier deux principes cardinaux mais souvent contradictoires, l'un de perpétuation de la propriété ou de morale familiale, l'autre de justice sociale ou d'égalité des chances.

Le premier principe vient de ce que l'individu a une existence finie alors que la société lui survit. L'objectif est alors d'assurer la continuité temporelle de la propriété, de l'activité économique ou de la lignée familiale au-delà et par la suite des générations. Dès lors que la propriété n'est plus indivise au sein de la famille étendue ou du clan (comme dans les sociétés anciennes) mais est devenue individuelle, se pose le problème des règles sociales qui président à la *succession* du propriétaire défunt (Mill, Durkheim).

La formule juridique lapidaire :

Le mort saisit le vif par son hoir [héritier] le plus proche,

traduit bien cette absence de vide, de vacance dans la propriété des biens : cette « saisine » confère aux héritiers un droit de prise de possession immédiate, indépendante de la décision ultérieure d'accepter ou de renoncer à la succession (laquelle, si elle est positive, confère un droit de propriété sur les biens du défunt).

Comment assurer cette continuité au niveau social ? Dans les sociétés aristocratiques, celle-ci passe par l'hérédité des charges et des métiers, des titres et des statuts, et partant des privilèges : l'héritage économique instaure la perpétuation et la reproduction de la stratification sociale en général, et des inégalités de fortune en particulier. L'institution a alors été dénoncée au nom du second principe qui doit guider l'action publique, visant la justice sociale, l'égalité des chances et une nécessaire redistribution, mais souvent aussi l'efficacité économique : l'institution ne sélectionne pas forcément les plus aptes à la gestion des biens et pousse les héritiers à l'oisiveté ou à la paresse.

Cette tension entre les deux principes – continuation (notamment familiale) de la propriété vs justice ou redistribution sociale (efficace) – a constamment irrigué les débats et controverses au cours de l'histoire moderne. La politique sociale française éprouvera ainsi, nous le verrons, une difficulté rémanente à concilier le message révolutionnaire, égalitariste et socialisant, avec une tradition catholique familiale-corporatiste, encore dominante.

L'analyse qui suit traite dans ce cadre général d'un paradoxe, aux yeux du moins des penseurs de la Modernité et des Lumières : pourquoi l'impôt successoral actuel – les droits de mutation à titre gratuit sur les donations et héritages – rapporte-t-il aujourd'hui aussi peu, moins de 1 % du PIB (produit intérieur brut) dans les pays développés, et même moins de 1 % du total des recettes fiscales (ou prélèvements obligatoires) dans la grande majorité d'entre eux, à l'exception en Occident de la Belgique et de la France ? L'héritage ne constitue-t-il pas un vecteur privilégié, souvent peu justifié, de la reproduction des inégalités de fortunes ? Plus prosaïquement, le fait que l'État ne prélève aujourd'hui qu'une dîme réduite entre parents et enfants apparaît un manque à gagner manifeste, alors que ses besoins de financement des politiques et services publics augmentent et que les prélèvements qu'il opère semblent moins bien tolérés : pourquoi ne pas d'abord taxer le

patrimoine lors de sa transmission, transaction naturelle où s'opère un changement de propriétaire inéluctable ?

Le recul historique conduit *in fine* à s'interroger sur l'avenir des droits de succession. La question se pose d'autant plus que ces derniers, quand ils n'ont pas été supprimés, ont connu un déclin massif et *spécifique* dans la plupart des pays depuis l'après-guerre. Peut-on alors augurer d'une mort programmée de « l'impôt sur la mort » ?

La réponse suppose de recenser les arguments avancés en faveur ou contre la taxation des transmissions, qui sont multiples et variés, et d'ordres très différents. On risque fort de s'y perdre. En fait, trois grandes lignes d'argumentation peuvent être schématiquement dégagées : elles s'appuient sur la trilogie des pensées qui, selon moi, structurent les discours sur le social et les politiques de transfert – soit celle du *libre agent*, de *l'égalité citoyenne*, et *multi-solidaire*, ou ici familialiste (voir Masson, 2009 et 2015a) –, mais aussi sur le point de vue privilégié, selon que l'on se place d'abord du côté de l'héritier (enfant) ou de celui du (parent) transmetteur. J'en donnerai quelques exemples parmi les penseurs les plus illustres.

En fait, seules des *coalitions* entre ces philosophies antagonistes de l'héritage se seraient révélées capables, au cours de l'histoire, d'inspirer durablement les politiques ou les attitudes en matière de transmission patrimoniale. Celle dominante depuis les années 1980, entre les pensées du libre agent et multi-solidaire, regroupe les riches (néo-) libéraux et les familialistes ; sa montée en régime serait responsable du déclin ou du rejet des droits de succession et, plus généralement, du désintérêt dont pâtit aujourd'hui la question de l'héritage.

Si elle était fondée, une telle interprétation expliquerait l'absence de portée, depuis plus d'une trentaine d'années, des arguments théoriques et des discours réformistes, économiques ou autres, favorables à la hausse des droits de succession. Pour fragiliser une coalition aussi puissante, l'attaque doit porter d'abord au plan empirique. C'est là que la patrimonialisation inquiétante de nos sociétés depuis la fin des années 1970 offre une opportunité, qui justifierait une augmentation *sélective* et inédite des droits de transmission.

1. Héritage et droits de succession : l'impasse actuelle

Le déclin spécifique et massif des droits de succession n'est que la manifestation la plus « objective » du scepticisme que rencontre toute réforme de la loi ou de l'impôt successoral. D'autres signes, tout aussi révélateurs, concernent l'impopularité des droits de succession, le désintérêt même pour la question de la transmission des patrimoines, ou encore la résistance de l'administration fiscale (française tout du moins) à toute réforme économique.

1.1. Le déclin spécifique de l'impôt sur les transmissions patrimoniales

Les statistiques de l'OCDE montrent que les droits de transmission, exprimés en pourcentage de la richesse nationale (PIB) ou du total des prélèvements obligatoires, diminuent sensiblement presque partout, au moins depuis les années 1960 (Masson, 2015b). La chute a été brutale au Royaume-Uni et aux États-Unis, où les droits étaient plus élevés au départ. Une série de pays ont supprimé ces droits : le Canada, dès 1972, inaugure un mouvement qui a touché en Europe, dans les années 2000, aussi bien la Suède, l'Italie que le Portugal et l'Autriche, ou encore la Suisse au niveau fédéral. Parmi les quelques pays de l'OCDE où le poids relatif des recettes successorales a au contraire plutôt augmenté sur le dernier demi-siècle, deux se détachent nettement en Occident avec des recettes actuelles qui dépassent 0,5 % et même 0,6 % du PIB : la Belgique et la France⁶. Chez nous, ces recettes s'élèvent chaque année à quelque 13 milliards d'euros, soit plus de 1,3 % du total des recettes fiscales – c'est peu mais beaucoup plus qu'ailleurs : rapportées aux flux annuel des transmissions patrimoniales (quelque 240 milliards d'euros, soit près de 11% du PIB), ces recettes correspondent à un taux d'imposition effectif moyen entre 5 et 6 % (incluant les transmissions indirectes).

Ce déclin est *spécifique*, dans la mesure où il ne touche pas les autres impôts, en particulier les plus proches qui frappent le capital des ménages et des entreprises ou le seul patrimoine des ménages de leur vivant⁷. Sauf en Italie, leur poids relatif (par rapport au PIB), augmente

6. Deux pays orientaux ont un volume de recettes successorales comparables : le Japon et la Corée du Sud.

7. À savoir, chez nous, les taxes sur la détention du patrimoine (ISF, taxes foncières), sur les revenus ou plus-values du patrimoine (CSG, impôt au barème, prélèvement forfaitaire), et les frais d'enregistrement.

ainsi presque partout de 1995 à 2007 (avant la crise), y compris dans les années Bush aux États-Unis, où l'allègement du barème fiscal appliqué a été plus que compensé par la croissance des patrimoines, *i.e.* l'augmentation de l'assiette fiscale (Masson, 2015b).

Un recul historique plus long révèle par ailleurs l'ampleur du déclin, même si les statistiques sont fragiles. Entre 1900 et 1910, le poids des droits de transmission dans le total des recettes fiscales s'élevait à 18 % au Royaume-Uni, 12 % aux Pays-Bas. En France, où la progressivité de l'impôt est introduite dès 1901, il atteint 7 à 8 % durant les années 1920. Mais la baisse s'amorce presque partout en Europe dès le début des années 1930. Aux États-Unis, où la baisse est plus tardive (après 1940), le pourcentage correspondant est de l'ordre de 10 % pendant les années Roosevelt.⁸

1.2. L'impopularité des droits de succession et la tolérance aux inégalités patrimoniales

Ces recettes en berne ne seraient qu'un signe parmi d'autres de la déchéance des droits de transmission, vieil impôt devenu très impopulaire parmi nos compatriotes. Un récent sondage du journal *Le Monde* (publié le 14 octobre 2013), portant sur l'acceptation d'une douzaine d'impôts par les Français, classe en premier l'ISF et l'impôt sur les sociétés, avec quelque 80 % d'opinions (très ou plutôt) favorables ; la CSG recueille encore 40 % d'opinions favorables, l'impôt sur le revenu un peu moins ; les droits de succession sont bons derniers (après la cotisation sur l'audiovisuel public !), avec moins de 20 % d'opinions favorables.

Plus sérieusement, Grégoire-Marchand (2018) confirme sur une enquête du Crédoc (juin 2017) les opinions très défavorables des Français en matière de taxation des héritages : 87 % jugent que « l'impôt sur l'héritage devrait diminuer, car il faut permettre aux parents de transmettre le plus de patrimoine possible à leurs enfants », alors que 9 % considèrent que « l'impôt sur l'héritage devrait augmenter, car les héritages entretiennent les inégalités sociales », 3% seulement ne se prononçant pas entre les deux options. Mais plus que le niveau élevé des « opposants » à l'impôt successoral, ses *variations* sont révélatrices :

8. Le programme SHOW (*Share Our Wealth*), réunissant près de 7 millions d'Américains, voulait alors limiter les montants transmis à 1 million de dollars, plafond certes élevé pour l'époque. Les taux marginaux supérieurs d'imposition sur les successions sont restés élevés (de 70 à 80 %) aux États-Unis jusqu'à l'orée des années 1980.

ce niveau a sensiblement augmenté depuis 2011 (de 78 % à 87 %) ; en 2017, il varie peu selon le revenu, la composition du patrimoine, le fait d'être héritier ou donataire, les espérances d'héritage, ou même le degré de connaissance de la fiscalité successorale ; il est en revanche plus faible pour les diplômés élevés, les cadres supérieures et les professions intellectuelles. Outre d'être impopulaire, la fiscalité des héritages se révèle encore mal connue et largement surestimée.

Forsé *et al.* (2018), qui recensent les résultats d'enquêtes sociologiques pour la France (données statistiques et entretiens semi-directifs), concluent que les inégalités de patrimoine sont largement sous-évaluées, se révélant « celles qui, dans le domaine économique, sont jugées les moins fortes et les plus acceptables » ; elles apparaissent de fait mieux tolérées que les inégalités de revenu, d'éducation, de chômage ou de pénibilité du travail, de logement, de santé, entre hommes et femmes ou entre jeunes et vieux, etc. En outre, si la répartition du patrimoine « qui s'acquiert par le travail grâce à une épargne et des emprunts ne pose sans doute pas de difficulté aux Français [en termes de justice], il semblerait qu'un jugement comparable affecte le patrimoine transmis par héritage ou donation ». Plus précisément, les « Français sont particulièrement critiques à l'égard de la fiscalité sur l'héritage [par rapport à d'autres impôts] et ils seraient en tous cas très réticents à l'alourdir ; [...] et cette conviction se renforce encore bien davantage lorsqu'il s'agit de transmettre une maison de famille ».

Les enquêtes sociologiques sur les attitudes des Allemands face à l'inégalité conduisent à des conclusions comparables : Sachweh (2010) tire des entretiens qu'il a menés la conclusion que les structures ou institutions favorables à la reproduction des inégalités sociales – notamment entre générations – sont beaucoup moins un problème normatif pour les individus enquêtés qu'elles ne le sont pour le sociologue, et cela quelle que soit leur classe sociale ou leur propre expérience des inégalités.

Pour le Royaume-Uni, Prabhakar (2010) obtient des résultats plus mitigés. Le fait communément admis que les droits de succession soient plus impopulaires auprès du public que d'autres impôts n'est pas toujours confirmé par les quelques sources disponibles. L'expérience de groupes de discussion (*focus groups*) offrirait quelque espoir : si la communication de l'information sur l'inégalité des fortunes (largement sous-estimée) et sur le niveau limité de la taxation des héritages n'a pas les effets escomptés, une comparaison plus systématique avec d'autres

impôts et l'introduction d'arguments moraux – opposant revenus gagnés (*earned*) et non gagnés (*unearned*) –, auxquels les sujets s'avèrent sensibles, pourraient changer davantage la donne.

Au total, des convergences fortes se dégagent de ces études pourtant très hétérogènes (source, méthode, pays) : l'impopularité à l'égard de l'impôt successoral, particulièrement élevée, traverse toutes les couches sociales et n'est guère influencée par l'expérience ou la situation personnelle de l'intéressé ; elle ne serait guère réduite par une meilleure information sur les inégalités de patrimoine et la fiscalité des héritages (certes mal connues). Sans récit justificatif fort, toute hausse des droits de succession serait donc *a priori* mal acceptée – et moins encore dans le cas de la transmission de la maison familiale.

1.3. Désintérêt actuel pour une question de l'héritage jadis au cœur des débats

Parallèlement, on doit constater, avec le sociologue allemand Beckert (2012), un certain *désintérêt* pour la question même de la transmission des patrimoines et de la taxation des héritages, qui ne « soulève plus guère de controverses politiques sur les quarante dernières années ; [alors que] ce thème constituait un enjeu majeur pour les réformateurs sociaux depuis les Lumières, il a perdu depuis beaucoup de son importance dans les débats publics », dont on a oublié la passion et la virulence d'antan.

Historiquement, l'héritage était en effet considéré comme un instrument clef de réforme sociale, du fait même qu'il suscitait nombre de problèmes à résoudre, concernant entre autres : les règles de dévolution – primogéniture ou ultimogéniture (droit du cadet), partage égal ou liberté de tester ; les droits des enfants à l'héritage (quelle importance pour la « réserve » héréditaire ?) ; les droits comparés des frères et des sœurs ; le niveau d'exemption et le degré de progressivité de l'impôt successoral, etc. Dans *De la démocratie en Amérique*, Tocqueville (1835) considère ainsi la question de l'héritage comme centrale dans le développement d'une société : « une fois que le législateur a réglé la loi de l'héritage, il peut se reposer de son travail ». De même, dans *Principles of Political Economy*, Mill (1848) voit dans les lois sur l'héritage un élément clef du droit, à égalité d'importance avec celui du droit des contrats et du statut du travailleur. Invoquant dans une logique utilitariste le principe de l'utilité marginale décroissante, Mill prône le plafonnement des héritages au nom tant du progrès économique que

de la justice sociale : il s'agit d'un côté d'éviter les phénomènes de rentes, l'incitation à l'oisiveté ou à la paresse des héritiers, et de l'autre la perpétuation des trop grosses fortunes. Dans ce cadre, il s'oppose expressément à la pratique des substitutions ou *entails*, institution aristocratique qui décourage l'effort d'accumulation⁹.

L'institution même de l'héritage a longtemps fait débat, les penseurs préconisant son *abolition* plus ou moins totale étant eux-mêmes divisés sur les conséquences de cette abolition sur l'institution familiale et sur les fonctions de la famille qu'ils entendaient préserver (Cunliffe et Erreygers, 2010). Si un anti-familialiste comme Gracchus Babeuf considérait la transmission de la propriété à la famille du défunt avec une sainte horreur (*great horror*), les Saint-Simoniens (Saint-Amand Bazard et Barthélemy Prosper Enfantin), soit les abolitionnistes les plus connus, étaient davantage préoccupés par le fait que l'héritage constituait une manière « aveugle », selon le hasard de la naissance, de redistribuer les moyens de production entre les membres de la société ; aussi proposaient-ils que « l'association des travailleurs » hérite de la propriété du défunt et l'alloue au mieux des capacités de travail de chacun de ses membres. Les Saint-Simoniens avaient néanmoins bien conscience de s'attaquer, à travers l'héritage, à une montagne sacrée ; ils pressentaient clairement que leurs propositions rencontreraient de vives résistances, y compris au sein des « plus violents adversaires du passé », qui défendraient l'institution de l'héritage « comme les cendres d'un bien-aimé »¹⁰. Bakounine était déjà plus modéré et entendait préserver la « famille naturelle [fondée sur] le respect humain et la liberté » comme cellule de base de l'organisation sociale, mais pas la « famille juridique, fondée sur la propriété personnelle transmissible », en tant que facteur de perpétuation et de reproduction des inégalités de richesses ; il affirmait même que le déclin de la forme juridique renforcerait la forme naturelle de la famille.

9. « *The heir of entails, being assured of succeeding to the family property, however undeserving of it, and being aware of it has much more than the ordinary chance of growing idle, dissipated, and profligate* » (Mill, 1848, p. 895). En 1789, Thomas Jefferson utilisait contre les *entails* une formule plus lapidaire : « *the earth belongs in usufruct to the living* ».

10. Voir Erreygers (1997), et les références dans cet article. De fait, Charles Fourier considérait que « prêcher, au dix-neuvième siècle, l'abolition de la propriété et de l'hérédité ! [était] une monstruosité à faire hausser les épaules ». Pierre-Joseph Proudhon s'opposait de même aux Saint-Simoniens : « la suppression de l'héritage au profit de l'État, ce serait le communisme gouvernemental, la pire des tyrannies, une sorte de panthéisme [...] où il n'y aurait pas plus de société que de familles, pas plus de familles que d'individus ». Selon Proudhon, l'héritage ne faisait que reproduire des inégalités préexistantes : « l'hérédité prend les choses comme elle les trouve : créez l'égalité, et l'hérédité vous rendra l'égalité » (voir ci-après le débat entre Marx et Bakounine).

Nous verrons plus loin que Bakounine et Marx partagent des vues assez proches, tant sur le rejet de la famille patriarcale et de la liberté de transmettre, que sur la reconnaissance d'un droit limité à l'héritage et une certaine tolérance au droit de donner de son vivant. Mais ils s'opposent sur un point clef lors d'une célèbre controverse au congrès de Bâle de la Première Internationale (1869) : le rôle social du droit à l'héritage (pour les enfants). Pour Bakounine, ce droit constituait la *cause première* de l'inégalité sociale, la perpétuation des inégalités et des différences de classes, et une source permanente de l'exploitation ; aussi recommandait-il l'abolition de l'héritage « à l'exception de biens personnels de faible valeur ». Pour Marx, le droit à l'héritage n'était au contraire qu'un simple *effet* de la propriété privée, un symptôme de son inégale répartition que résoudrait la collectivisation des moyens de production : il s'opposait ainsi aux Saint-Simoniens au motif qu'ils s'attaquaient aux effets plutôt qu'aux causes en voulant abolir l'héritage. Il recommandait certes une augmentation des droits de succession et une limitation de la liberté de tester, mais seulement à titre de mesures transitoires, et affirmait que l'abolition du droit à l'héritage ne pourrait « jamais constituer le point de départ de la transformation sociale requise ».

Le débat entre Bakounine et Marx a certes un côté anachronique puisqu'il oppose deux partisans du passage du capitalisme au « socialisme » (au sens de l'époque). Mais il imprègne encore les vues de Durkheim (1900), par exemple, sur lesquelles nous reviendrons : à la fin de *Leçons de sociologie*, ce dernier accorde lui-même un rôle central à la question de l'héritage, confrontée à deux principes contradictoires, soit la morale familiale, en faveur de l'institution de l'héritage et de sa faible taxation, et la justice sociale, qui conduit à sa forte taxation progressive, voire à son abolition. Et ce débat a encore des résonances actuelles sur les controverses qui opposent, certes dans un tout autre contexte, les économistes favorables à la redistribution : certains prônent d'abord la taxation du capital du vivant de leurs détenteurs (dans la « ligne » de Marx), d'autres privilégient plutôt la taxation progressive des héritages (dans celle de Bakounine).

Un autre débat historique apparaît forclos, qui a opposé tout au long du XIX^e siècle en France les partisans de la Révolution et de l'équité-répartition de l'héritage à une tradition contre-révolutionnaire, fondée sur une défense des valeurs de l'Ancien Régime, comme la famille, l'ordre social, l'autorité, le corporatisme et le pouvoir des élites

(Gotman, 1988 ; Steiner, 2008). Au départ, le message révolutionnaire, qui visait l'égalité de tous, requérait logiquement l'abolition de l'héritage, en même temps que celle du droit d'aînesse et de la vénalité ou l'hérédité des charges. Mais la Révolution s'arrêtera finalement à mi-chemin en imposant le partage égal de la succession entre enfants – repris par le Code Civil –, quitte à consolider l'institution de l'héritage ! Aux yeux de ses promoteurs, le compromis instauré par l'héritage égal entre enfants visait à satisfaire trois impératifs : promouvoir une nation de petits propriétaires en fractionnant les fortunes ; instaurer un minimum de justice sociale ; mettre sous tutelle l'autorité du père, jadis absolue, qui conduisait souvent à la primogéniture mâle ou droit d'aînesse. La mesure a été féroce ment combattue par les défenseurs de la famille et de la propriété et les tenants de l'autorité paternelle, à l'instar de Frédéric Le Play (1869). Ces derniers ont bataillé pendant tout le XIX^e siècle afin de rétablir la liberté testamentaire et le droit d'aînesse, en invoquant notamment les risques de déclin démographique et économique de la France mais aussi de son empire : les cadets, auparavant exhéredés, pouvaient être envoyés aux colonies, intégrer l'armée, ou entrer dans les ordres religieux.

À l'inverse, d'autres penseurs sociaux du XIX^e siècle ont reproché précisément à la Révolution française de s'être arrêté au partage égal entre enfants au lieu de promouvoir l'égalité entre tous, en accordant une dotation en capital égale à tout jeune adulte. Selon Cunliffe et Erreygers (2012), les réformateurs radicaux partisans d'un tel héritage égal pour tous (sous des formes à chaque fois spécifiques) ont écumé aussi bien aux États-Unis (Thomas Skidmore et Orestes Brownson), en Belgique (avec le « socialisme rationnel » d'Hyppolyte de Colins ou d'Agathon de Potter) et en France, où la figure dominante est celle du philosophe catholique François Huet. Dans son ouvrage de 1853, *Le règne social du christianisme*, ce dernier cherche expressément à réconcilier les principes du christianisme avec ceux de la Révolution – liberté, égalité, fraternité. Le patrimoine accumulé en propre au cours de la vie pourrait être transmis en toute liberté (sans contraintes familiales) par son propriétaire, mais le patrimoine hérité par ce dernier serait confisqué par l'État à son décès¹¹. Tout ce qui était confisqué par l'État une année donnée devait être réparti uniformément entre les jeunes

11. Cette idée d'un traitement fiscal différentiel des patrimoines accumulés en propre et hérités sera reprise au début du XX^e siècle par le penseur italien influent Eugenio Rignano (voir Erreygers, 1997), puis plus récemment par Nozick (1989) – cf. *infra*.

adultes d'âge donné, sous forme d'une dotation en capital égale pour tous (un tiers à 14 ans pour permettre de s'éduquer davantage, deux tiers à 25 ans pour se lancer dans la vie ou créer son entreprise). La fraternité serait assurée par des aides sociales réservées aux cas de malheur involontaire.¹²

Ces querelles paraîtront peut-être d'un autre âge : considéré au XIX^e – positivement ou négativement – comme une remise en cause de l'autorité du chef de famille, le partage égal entre enfants répond ainsi aujourd'hui surtout à un désir de paix sociale ou familiale : « l'égalité des héritages, conçue par la Révolution pour les *filis*, bénéficie aujourd'hui essentiellement aux *pères* » (Gotman, 1988). Mais il faut souligner l'abondance, la haute tenue et la passion des débats intellectuels ou politiques de jadis sur la question de l'héritage. Par comparaison, les controverses actuelles sur le thème apparaissent beaucoup plus rares, bien mièvres, et d'une qualité sensiblement moindre.

Peut-être d'ailleurs, comme le suggère un commentateur, faut-il moins parler d'un désintérêt actuel pour la question de l'héritage que d'un « équilibre des forces » atteint aujourd'hui dans nombre de pays : cet équilibre n'a pas empêché une intense activité législative et fiscale sur le sujet jusqu'à ces dernières années ; mais les mesures qui en ont résulté n'ont pas suscité les grands débats d'antan... y compris dans les pays où elles ont conduit, dans les années 2000, à la suppression pure et simple des droits de succession.

1.4. Taxation et pratiques de l'héritage en France : survol historique

Un bref historique des lois et de la taxation des héritages en France (demandé par un commentateur) peut être éclairant à cette occasion.

Avant l'instauration du Code civil de 1804, les pratiques de dévolution dominantes divisaient notre pays approximativement en trois régions¹³ : un pôle d'*unigéniture* (transmission à un seul enfant, le plus souvent mais pas toujours l'aîné des garçons), concentré au sud-est d'une ligne Bordeaux-Epinal, qui conférait au père de famille une large liberté de tester ; un pôle *égalitaire*, dans le nord-ouest de cette ligne, œuvrant dans le sens de l'équité répartie forcée, qui restreignait forte-

12. Cette idée radicale d'un héritage minimal pour tous, sous forme d'une dotation universelle de capital attribuée à chaque individu à sa majorité, refait surface aujourd'hui (voir par exemple Allègre, 2007).

13. Je suis ici l'étude de Rosental (1992), qui s'appuie notamment sur les travaux de Yver (1966), Le Roy Ladurie (1972), et Augustins (1989).

ment la liberté des pères ; et un cas intermédiaire, s'articulant autour des coutumes de Paris et d'Orléans, caractérisé par un système d'*option-rapport* (les enfants antérieurement bénéficiaires d'une donation ayant le choix, lors du décès de leurs parents, soit de renoncer à l'héritage pour conserver les biens reçus en donation, soit de participer à l'héritage mais en réintégrant les biens déjà reçus dans la succession).

Les évolutions du Code Civil depuis 1804 en matière d'héritage ont porté de fait sur trois points principaux¹⁴.

Le premier concerne l'égalité de traitement des frères et sœurs. Introduite dès 1804, cette mesure était susceptible d'avoir des répercussions sensibles dans les régions d'unigéniture, en particulier en termes de fécondité : selon Rosental (1992), le Code civil a eu des effets différenciés dans ces régions, entraînant une baisse spécifique de la fécondité – pour éviter le partage des biens et le morcellement des terres – surtout dans le Sud-Ouest, pays de petits propriétaires où dominait la primogéniture mâle.

L'accès universel des filles à l'héritage a certes constitué une innovation importante, mais ses effets égalitaires ont cependant été longtemps limités. Dans les familles bourgeoises de l'époque, l'éducation donnée aux fils était en effet bien supérieure, le plus souvent, à celle consentie aux filles. Surtout, le Code civil plaçait jeunes filles et femmes mariées dans un état économique subordonné, la gestion de l'argent et du patrimoine étant réservée aux pères : la femme mariée n'a pu en théorie disposer librement de son salaire qu'en 1907 et accepter une succession sans l'accord de son mari qu'en 1965 (même si les situations concrètes étaient beaucoup plus variées).

La deuxième évolution concerne la distinction entre enfants « légitimes » et naturels. Au départ, les enfants illégitimes sont *a priori* exhéredés, étant exclus de la réserve héréditaire. Le principe d'égalité entre enfant légitime et naturel n'est reconnu qu'en 1972. Et les enfants « adultérins » ne deviennent pleinement héritiers, à égalité complète avec les enfants légitimes, qu'en 2001-2002.

La dernière évolution majeure concerne les droits du conjoint survivant (le plus souvent l'épouse). Ces droits sont quasi nuls à l'origine, le conjoint ne figurant pas dans la liste des héritiers potentiels ; le Code

14. J'emprunte beaucoup dans ce qui suit à une discussion menée avec Gilles Postel-Vinay, ainsi qu'à Guillaume Perrault dans le *Figaro* du 29/02/2018 : « Héritage de Johnny Hallyday : le Français aime le Code civil de Napoléon quand ça l'arrange ».

civil interdisait même au père de privilégier sa femme plutôt que ses enfants dans son testament. Les progrès sont lents : en 1891, le conjoint se voit attribuer l'usufruit d'un quart de la succession ; en 1957, il devient prioritaire par rapport aux collatéraux ordinaires (oncles, tantes et cousins) ; d'étape en étape, il est finalement considéré, depuis la loi de 2001 comme un héritier à part entière.¹⁵

Le débat sur la liberté testamentaire pourrait néanmoins revenir aujourd'hui sous une autre forme : la remise en cause de la réserve héréditaire et du partage égal entre enfants se justifierait pour des raisons d'efficacité économique (pour faciliter la transmission de l'entreprise familiale) ou de philanthropie (pour encourager les dons ou legs caritatifs).

En matière de droits de succession, l'innovation majeure a été l'introduction de la progressivité en 1901, à laquelle l'appareil statistique a dû s'adapter, le problème clef concernant le traitement des donations : doivent-elles être rapportées aux héritages, et dans quelle mesure ? Jusqu'en 1942, la progressivité a été appliquée aux seuls héritages, les donations antérieures étant « oubliées » ; par la suite, elles ont été au contraire intégralement réintégrées (en théorie) à la succession, cela jusqu'en 1992 où un délai de rappel fiscal limité à 10 ans a été instauré – les donations plus anciennes n'étant plus prises en compte. Depuis, ce délai de rappel a souvent fluctué, à la baisse comme à la hausse (cf. § 4.3). Ajoutons que les avantages fiscaux accordés aux donations (en termes d'abattements) ont été dans certaines limites étendus aux donations aux petits-enfants dès 1996.

1.5. La préférence de l'administration fiscale (française) pour le *statu quo*

Revenons à la situation actuelle en envisageant la position de la puissance publique : les droits de succession posent-ils des difficultés particulières pour ce qui est de la collecte des informations nécessaires et des conditions de prélèvement ? De ce point de vue *technique*, la réponse est plutôt négative, surtout par comparaison avec les autres taxes sur le capital, tel l'impôt annuel sur la fortune. L'héritage et la

15. La France a mis 200 ans à procéder à ces évolutions. Par comparaison, la Tunisie actuelle, pays du Maghreb le plus « moderne » en la matière, ne reconnaît que des droits limités au conjoint survivant (plus faibles pour l'épouse et nuls hors mariage), n'attribue aux filles que la moitié de l'héritage des garçons, et n'accorde aucun droit à l'enfant naturel si son père ne le reconnaît pas spontanément en faisant de lui un enfant légitime.

donation engendrent en effet un changement de propriétaire qui doit être reconnu par la société et requiert de toute façon un passage officiel devant notaire et des droits d'enregistrement qui dépendent de la valeur des transmissions. Sur ce plan, il n'y aurait ainsi guère d'effets d'irréversibilité dans les pays qui ont supprimé les droits de succession : ces derniers seraient assez faciles à rétablir. Instaurer ou réinstaurer un impôt annuel sur la fortune, par exemple, poserait des problèmes autrement redoutables – indépendamment des obstacles créés par l'échange d'informations entre pays et la mobilité actuelle d'un capital globalisé et financiarisé.

Regardons plutôt ce qui se passe dans les pays où l'impôt successoral est le plus important. La position de l'administration fiscale française, telle qu'elle s'est exprimée aux journées d'études OFCE-France Stratégie, est à cet égard révélatrice¹⁶. Cette administration voit d'un très mauvais œil toute réforme en profondeur des droits de succession (dans un sens ou l'autre) : elle semble se satisfaire pleinement des 13 milliards d'euros annuels ou plus, qu'elle perçoit aujourd'hui pour un impôt qu'elle sait fort impopulaire et dans un contexte où le poids des prélèvements obligatoires est de plus en plus contesté. Selon elle, il serait donc urgent de ne rien faire sur ce point – voire même de peu en débattre –, quitte à dénoncer l'écart entre « les réformes rêvées des académiques et les réalités du vécu, du souhaité et du faisable, vues par les praticiens, [et de faire] toucher du doigt aux économistes la variété et l'effet puissant des optimisations possibles avec les outils existants » – surtout depuis les années 2000 : démembrement, délai de rapport des donations antérieures aux successions, assurance-vie, transmission transgénérationnelle, pacte Dutreil, trust en droit étranger, etc.

La transmission patrimoniale devrait donc être vue désormais non comme une question économique mais essentiellement un problème *juridique* – une position partagée par les notaires et avocats : comment sauter une génération pour transmettre à ses petits-enfants (par la donation-partage transgénérationnelle de 2006, qui suppose l'accord de tous les membres de la famille concernée), comment léguer l'entreprise familiale à un enfant en contournant au besoin la réserve (pacte Dutreil de 2003, fondation d'actionnaires¹⁷), comment utiliser le

16. Voir la dernière table ronde de ces journées d'études, le 27 juin 2017, où s'exprimaient des représentants de l'Inspection Générale des Finances et de la DGFiP (finances publiques).

démembrement de la propriété (telle la donation en nue-propriété dont le donateur conserve l'usufruit), comment se servir de l'assurance-vie comme soupape à la liberté de tester, ou encore recourir à la fiducie française, inspirée du trust anglo-saxon et introduite en 2007-2008 dans le Code Civil, etc. ?

Ces outils techniques ne sont certes pas à sous-estimer : si certains peuvent servir à l'optimisation fiscale contre les droits de transmission, il n'en demeure pas moins que leur rôle demeure crucial même dans les pays où ces droits de transmission ont été supprimés.

2. Trois visions polaires de l'héritage et de sa taxation

Comment expliquer cette évolution historique des attitudes face à l'héritage et à sa taxation ? La réponse suppose de recenser les divers arguments émis en faveur ou contre la transmission des patrimoines et de comprendre pourquoi leur prégnance relative a pu évoluer.

2.1. Les manques de la théorie économique sur la fiscalité optimale des héritages

La théorie économique et ses modèles de fiscalité optimale du capital, très techniques, ne peuvent apporter ici qu'une aide limitée. Ses développements récents conduisent pourtant à dégager trois principes généraux (voir Masson, 2015b, et les références dans cet article) :

- (i) Plus les liens familiaux intergénérationnels sont étroits, *i.e.* plus la forme et le degré d'altruisme parental sont forts, et moins l'héritage doit être taxé : les legs contingents ou *accidentels*, dus au besoin de se prémunir contre une durée de vie longue en l'absence (ou en cas de refus) de rentes viagères, pourraient être *a priori* taxés à 100 % ; à l'inverse, *l'altruisme dynastique* à la Barro-Becker peut conduire à des taux négatifs (les legs seraient parfois subventionnés parce qu'ils augmentent à la fois l'utilité des parents et celle des enfants) ;
- (ii) Plus l'héritage reçu est, globalement, de montant élevé par rapport au revenu du travail, réparti inégalement, inélastique à

17. Les « fondations actionnaires », à but non lucratif et d'intérêt général – reconnues d'utilité publique (RUP) – ont été introduites en France en 2005 pour résoudre la succession du pharmacien Pierre Fabre, sans successeur désigné : elles sont au nombre de 1 350 au Danemark (Velux, Carlsberg), 1 000 en Allemagne (Bosch, Bertelsmann), 1 2000 en Suède (Ericsson, Electrolux, Saab), mais... de 4 en France (dont l'Institut Mérieux).

l'impôt successoral, et observable, et plus cet héritage doit être taxé, et cela de manière progressive ;

- (iii) Plus les imperfections du marché du capital sont importantes – concernant en particulier le caractère incertain et inassurable du taux de rendement du patrimoine sur une génération (taux qui plus est croissant avec la taille du patrimoine) –, et plus la taxation du capital du vivant des individus est justifiée, cela au détriment d'une taxation des héritages amoindrie car elle arrive trop tard sur le cycle de vie.

Ces acquis ne sont pas négligeables : le principe (i) peut ainsi conduire à moins taxer les donations (précoces), *a priori* plus souvent altruistes, ou encore à davantage taxer les héritages en ligne indirecte, plus souvent accidentels. L'article de Piketty et Saez (2013) aboutit ainsi à une formule de taxation assez simple qui synthétise les principes (i) et (ii) dans le cas d'une fonction sociale de bien-être de type rawlsien et d'un motif de transmission altruiste de type « paternaliste » (l'utilité des parents dépend du montant global des legs net d'impôt et actualisé à la génération suivante). Cette formule permettrait de rendre compte de taux marginaux supérieurs d'imposition élevés ; elle dépend cependant des élasticités à l'impôt des legs et du travail qui sont mal connues.

Mais le fait (i) que les conclusions obtenues dépendent beaucoup de la nature et de la force du motif de transmission est très gênant, dans la mesure où ce motif est mal connu et susceptible de varier le long de l'échelle sociale ; pire, les tests empiriques sont défavorables à la plupart des motifs de transmission introduits dans les modèles, notamment aux différentes formes d'altruisme parental (Arrondel et Masson, 2006). Quant au principe (iii), il entérine finalement la préférence marquée des États actuels pour la taxation de la détention du capital sur celle de sa transmission, mais n'explique pas pourquoi cette préférence s'est sensiblement accrue au cours de l'histoire, conduisant à un déclin spécifique des droits de succession.

De là vient la perplexité des économistes spécialistes, dont j'ai parlé par ailleurs (Masson, 2015b) : à leurs yeux, l'impôt successoral aurait tous les atouts en termes d'efficacité, d'équité ou d'acceptabilité pour constituer une composante significative du système de taxation global, dans des proportions cependant difficiles à évaluer en théorie.

Peut-on espérer que ces carences de la théorie économique pour notre propos ne soient que provisoires ? Pas vraiment, car ses modèles peineront toujours à intégrer la dimension familiale et existentielle de

l'héritage. Évoqués plus haut, les aspects complexes et ambivalents des relations entre proches que met en jeu la transmission, ainsi que les processus mêmes de la succession des générations et de l'appropriation des biens hérités se prêtent mal à la formalisation et supposeraient d'intégrer bien davantage les apports des autres sciences sociales. Mais la théorie économique pêche encore davantage à saisir les rapports subjectifs du sujet à sa mort. Elle a en effet trop tendance à appréhender ces rapports à partir des seules probabilités mathématiques de survie – comme le ferait un assureur – en escamotant les rapports idiosyncratiques de l'individu au temps, « berceau de la subjectivité humaine » (Merleau-Ponty). Elle oublie que la *finitude* de la condition humaine fait tout le prix de l'existence. Sans aller jusqu'à la vision psychanalytique provocatrice d'un Jacques Lacan¹⁸, c'est manquer des dimensions centrales de la mort, immanente et inéluctable certes, mais aussi incertaine et endogène (Masson, 2010) : l'immortalité serait pour nous d'un mortel ennui, puisque nous pourrions toujours remettre au lendemain les tâches prévues aujourd'hui (Borgès a commis de belles variations sur ce thème dans sa nouvelle *l'Immortel*) ; et un monde où ma mort serait fixée à l'avance, *i.e.* programmée (le 14 janvier 2027 à 17 heures 30 précises par exemple) et cela quoi que je fasse (comme sauter du haut de la tour Eiffel), serait très différent du nôtre.

2.2. Pensée sociale de référence et point de vue adopté (transmetteur vs. héritier)

Faute d'une aide substantielle de la théorie économique, comment se repérer dans le maquis des arguments de portée et de nature très diverses émis hier ou aujourd'hui en faveur ou contre la taxation des héritages (*cf.* Masson, 2015b) ? Comment les hiérarchiser, les articuler entre eux, les mettre en perspective ? Que l'on considère les discours structurés des penseurs sociaux et des politiques sur l'héritage, ou les opinions émises spontanément par les individus en matière de transmission patrimoniale dans les enquêtes sociologiques (Forsé *et al.*, 2018), il importe en fait de dégager schématiquement quelques grandes lignes de structuration entre lesquelles ces discours ou

18. À Louvain, le 13 octobre 1972 : « La mort... est du domaine de la foi. Vous avez bien raison de croire que vous allez mourir, bien sûr. Cela vous soutient ! Si vous n'y croyiez pas, est-ce que vous pourriez supporter la vie que vous avez ? Si on n'était pas solidement appuyé sur cette certitude que ça finira... est-ce que vous pourriez supporter cette histoire ? Néanmoins, ce n'est qu'un acte de foi... ».

opinions tentent des compromis variables. L'analyse montre que ce partage est possible à l'aide de deux critères « naturels » seulement.

Le premier critère concerne plus largement les discours sur le social et sur l'État-providence, que j'ai rapportés à une trilogie idéal-typique : celle des pensées polaires antagonistes du *libre agent*, *multi-solidaire* (ou ici familialiste), et *égalité citoyenne*. Ces pensées se distinguent par la hiérarchie et l'agencement opérés entre les trois piliers pourvoyeurs de bien-être que sont, en première analyse, le marché, la famille ou les solidarités civiles (associations, corporations, corps intermédiaires), l'État et les collectivités locales, et par la valeur de la devise républicaine privilégiée : liberté, égalité, fraternité ou solidarité (Masson, 2009 et 2015a).

- La pensée du *libre agent* privilégie le marché mais se méfie de l'État et des charges sociales qu'il engendre : les individus adultes sont enjoins à se comporter comme des agents autonomes et responsables sur les marchés pour satisfaire eux-mêmes leurs besoins des vieux jours, par l'épargne, le travail prolongé ou l'assurance. La valeur privilégiée est la liberté, de disposer de soi, de posséder, d'entreprendre, etc. L'État social, de taille limitée, peut alors se concentrer sur l'éducation et la formation des jeunes dans un souci d'égalité des chances et de priorité à l'investissement social, en aidant d'abord ceux qui le « méritent ».
- La pensée *multi-solidaire* se repose sur la famille et les solidarités civiles, mais se méfie du marché dont elle dénonce les mécanismes individualistes et aveugles. La couverture des besoins et des risques de l'existence relève d'abord des solidarités entre proches et entre générations en tablant sur l'altruisme parental. Dépendant d'autrui, au plan social comme intergénérationnel, l'individu se définit selon une logique identitaire d'affiliation comme « frère de » au sein de différentes « familles » (depuis celle de sang jusqu'à la nation et au-delà). Les transferts publics, le plus souvent monétaires, sont davantage orientés vers les parents et les aînés, présumés altruistes à l'égard de leur descendance.
- La pensée de *l'égalité citoyenne* met au contraire en avant l'État mais se défie de la famille et plus généralement de tout lien personnalisé (dans les solidarités civiles), source selon elle d'inégalité et d'arbitraire. Dès son plus jeune âge, l'individu est censé entretenir, quels que soit sa classe sociale, son sexe, etc., un lien direct, privilégié, de citoyenneté avec l'État : ses besoins

et ses risques sont couverts par les politiques publiques – transferts sociaux et services directs à la personne – qui auraient pour objectif d'éradiquer la pauvreté et de diminuer les inégalités tout en favorisant les dépenses « actives » d'éducation et de formation.

Le second critère confronte l'héritage à deux logiques contradictoires :

- si on se place du côté de la génération-enfant potentiellement bénéficiaire, l'héritage apparaît davantage comme un revenu d'aubaine « immérité », source de rente improductive et d'inégalité des chances, ou comme un vecteur de reproduction des inégalités : sa taxation substantielle s'impose afin de redistribuer les cartes à chaque génération ;
- si on se place du côté des épargnants ou des parents, l'objectif premier est soit d'assurer la continuité de l'activité économique (entreprise familiale) et de ne pas décourager l'accumulation du capital favorable à la croissance de la productivité, soit de ne pas pénaliser une épargne vertueuse effectuée pour leurs enfants, chair de leur chair : la fiscalité doit donc être réduite.

Nous verrons que Durkheim est sans doute l'auteur qui a le mieux saisi la tension majeure qu'introduit dans le raisonnement l'opposition entre ces deux principes cardinaux, lorsqu'il tente de concilier justice sociale (au sein de la génération bénéficiaire) et morale familiale (des parents épargnants).

2.3. Les philosophies pures de l'héritage

Les croisements pertinents de ces deux critères vont nous permettre de dégager un nombre réduit de philosophies polaires de l'héritage.

– *L'épargnant-libre agent : pour un droit de propriété absolu*

En matière de transmission patrimoniale prime le point de vue de l'épargnant, dont le droit de propriété est absolu : ce dernier est libre de disposer de ses biens comme il l'entend, et à la limite de déshériter ses enfants ; bref, les affaires de famille sont une affaire privée dans lesquelles l'État doit le moins possible s'immiscer.

Remontant à Locke¹⁹ et Smith, cette philosophie est dominante dans les discours des classes riches et des libéraux. Elle prône la suppression des droits de transmission, qui décourageraient une épargne et un

effort de travail et d'accumulation forcément vertueux, que ce soit pour ses enfants ou hors de la famille, notamment à travers les dons caritatifs ; et ce d'autant plus que l'épargnant a déjà été beaucoup taxé de son vivant (argument de la double taxation) pour financer un État trop dispendieux. En outre, la liberté de tester, *i.e.* de donner ou léguer ce que l'on veut à qui l'on veut, doit être maximale.

– *L'héritier-libre agent : une variante libertarienne pour l'abolition de l'héritage*

Il existe cependant une variante du libre agent (plus minoritaire) qui aboutit à des préconisations opposées, celle des libertariens. Ces derniers privilégient autant le marché et la liberté individuelle mais se placent du côté de la génération héritière : le bon fonctionnement du marché et la sélection des meilleurs supposerait une compétition ou une concurrence entre individus qui ne soit pas faussée au départ : contre rentes et privilèges, source d'inefficacité, ils veulent instaurer l'égalité des chances et prônent donc l'abolition de l'héritage.

Il est à noter qu'un partisan pur de cette philosophie ne préconisera pas cette égalité des chances dans un quelconque souci de justice sociale (comme le ferait Durkheim), ou de préservation d'une communauté d'intérêt au sein d'une société solidaire. Il peut tout aussi bien souscrire au principe hayekien de la société « catallactique », fondée sur des échanges libres et intéressés, et reposant sur la diversité et la complémentarité des intérêts et des besoins de chacun. Il partagera alors les vues de Hayek (1976) dans *Le mirage de la justice sociale*, en assimilant effectivement tout objectif de justice sociale, en tant que tel, à un « mirage », à une aspiration subjective ou sentimentale hors de propos.

Par souci de parcimonie, j'éviterai autant que possible dans la suite du texte les références à cette philosophie (qu'un commentateur qualifie trop rapidement de « curiosité »). Ce choix ne doit pas conduire à sous-estimer son importance dans la compréhension de certains discours ou objectifs de réforme. Pour ne prendre qu'un exemple, elle

19. Locke lui-même n'est pas exactement le « propriétaire absolu » souvent évoqué : si la propriété (exclusive) et la liberté de transmettre, comme le droit à l'héritage, sont pour lui des « droits naturels », donnés par Dieu, il a néanmoins quelques hésitations sur la légitimité de la propriété posthume. Surtout, si le gouvernement a pour vocation de protéger ces droits, il est cependant chargé d'une mission supérieure, celle d'assurer le bien-être général, qui peut l'amener, si besoin, à ne pas les respecter (par exemple en cas d'accumulation excessive jugée néfaste au bien commun). Les utilitaristes s'engouffreront dans cette brèche en invoquant la primauté du bien-être global de la société sur le droit individuel à la propriété absolue (voir le cas de Mill ci-après).

joue ainsi un rôle clef dans l'interprétation *économique* – sinon *sociologique* ou *historienne* – de la pensée de Mill, comme un *compromis* entre les deux philosophies du libre agent (voir Fleurbaey *et al.*, 2018). D'un côté, Mill adhère au principe de la libre disposition de ses biens (*free disposal*), y compris par testament après sa mort – comme la philosophie de l'épargnant-libre agent. Mais de l'autre, les transmissions sont pour lui un obstacle à la compétition non faussée (*free or fair competition*), puisqu'ils créent une inégalité de départ, qui plus est arbitraire – comme le dénoncent les libertariens. La « solution » de Mill consiste à imposer un plafond à l'héritage dont un individu peut bénéficier : elle respecte la volonté du défunt tout en lui imposant des contraintes qui limitent l'inégalité initiale entre compétiteurs.

– *La vision familialiste : « Toucher à l'héritage, c'est comme toucher à la famille »*

Pour notre propos, les différentes variantes de la pensée multi-solidaire, qui se différencient selon le rôle prêté à l'État par rapport aux familles, peuvent être sans trop d'inconvénients ramenées à une seule, soit la philosophie « familialiste » (sans connotation péjorative) de l'héritage. Cette philosophie souscrit au vieil adage : « Toucher à l'héritage, c'est comme toucher à la famille ».

L'individu s'inscrit essentiellement dans une lignée familiale, comme héritier puis comme transmetteur de patrimoine, la transmission répondant dans l'idéal à une logique de *réciprocité indirecte* entre trois générations : la meilleure façon de « rendre » à ses parents les biens qu'ils nous ont transmis est de transmettre de même, *mutatis mutandis*, à l'égard de ses propres enfants. L'impôt successoral constitue alors souvent une menace contre la perpétuation de la *chaîne familiale*, et cela sur tous les plans (affectif, symbolique, économique ou social) : l'impôt peut se révéler confiscatoire, en particulier dans le cas de la maison ou du logement familial, lorsqu'il oblige à vendre le bien qui porte le plus la mémoire et la culture de la famille.

Se rattachant plutôt à Hobbes parmi les théoriciens politiques classiques, cette philosophie domine les discours des classes moyennes aux fortes valeurs familiales. Elle entend limiter fortement l'impôt sur la majorité des héritages, sur la maison ou l'entreprise familiale : contre les solidarités au sein de la famille, cet impôt serait une « taxe sur la vertu » (*virtue tax*), touchant l'épargne accumulée pour ses enfants, une « taxe sur la mort » (*death tax*), entraînant une double peine pour les héritiers (le paiement d'un impôt au moment de la perte d'un proche), et

augmenterait fortement en cas de décès imprévu (*sudden death tax*). Les droits de transmission ne pourraient devenir importants que sur les gros héritages pour lesquels la dimension familiale est moins manifeste ou plus contestable (dynastie d'héritiers).

La liberté de tester resterait limitée : dans le contexte actuel, la réserve et le partage égal entre enfants seraient maintenus, ne serait-ce que pour préserver la paix des familles. Parallèlement, la philosophie familialiste, qui privilégie et encense l'altruisme parental, est *a priori* favorable aux avantages fiscaux de la donation, plus souvent altruiste, et au droit du sang : les héritages en ligne indirecte ou hors de la famille, présumés plus souvent de nature « accidentelle », pourraient être davantage taxés.

– *L'héritier selon l'égalité citoyenne : redistribuer les cartes à chaque génération*

Privilégiant l'impact des transmissions sur la génération bénéficiaire, la pensée de l'égalité citoyenne, qui fait par ailleurs peu de cas de la famille au plan patrimonial, voit dans l'héritage un revenu d'aubaine « immérité » (*unearned*) contre l'égalité des chances.

Inspirée par Rousseau, cette philosophie est dominante dans certains discours relevant d'une sensibilité de gauche et, typiquement, dans les opinions des enquêtés, de ceux appartenant à une tradition communiste²⁰. Concernant un héritage considéré comme un vecteur privilégié de la reproduction des inégalités, des rentes et des privilèges et source potentielle de paresse ou d'indolence chez les bénéficiaires, les droits de transmission, fortement progressifs, doivent être élevés sauf pour la petite propriété ; et les fruits de ces droits pourraient être pré-affectés au financement d'une dotation égale en capital à l'entrée dans l'âge adulte, permettant ainsi une mutualisation des héritages. En revanche, la liberté de tester, y compris hors de la famille, peut être relativement importante tant qu'elle permet de réduire les inégalités sociales.

2.4. La nécessité d'un compromis entre les philosophies pures de l'héritage

Les philosophies indiquées offrent donc des vues très contrastées de l'héritage en général et de sa taxation en particulier. Reste que l'on peut montrer que les formes pures de chaque philosophie ne sont pas

20. Voir les entretiens semi-directifs effectués par Forsé *et al.* (2018).

tenables socialement ou politiquement, et seraient même *invivables* pour la plupart d'entre nous (Masson, 2015a). Comme dans le cas de Mill (1848) évoqué plus haut (arbitrant entre les deux philosophies du libre agent), la plupart des discours ou des opinions sur l'héritage proposent ainsi un *compromis*, certes biaisé dans un sens ou un autre. Ce point est important : la variété des compromis possibles explique que la multiplicité et la diversité des arguments pour ou contre l'héritage, ou au contraire sa taxation, puissent être rapportées *in fine* à un nombre restreint de philosophies pures. Nous verrons ainsi que Durkheim, et même Marx ou Bakounine, accordent un certain poids aux arguments familialistes ; mais ces auteurs seraient très loin de souscrire à une forme pure de cette philosophie, qui considérerait la famille patriarcale ou patrimoniale comme une valeur sacrée et intangible, à préserver à tout prix.

– Cas de discours économiques privilégiant unilatéralement une philosophie de l'héritage

Peut-on néanmoins donner des exemples de discours d'économistes qui se situent au plus près d'une philosophie ou de l'autre de l'héritage ?

Dans le cas de l'épargnant libre agent, on peut citer en France Pascal Salin (*La Tribune*, février 2007). Ce dernier recommande la suppression pour tous des droits de succession, « un impôt inique, sans légitimité économique ou morale, et aux conséquences graves comme la fuite des capitaux », qui se rajoute aux impôts déjà payés sur l'épargne au cours de la vie, et « qui remet en cause la légitimité de la propriété du capital et par conséquent la liberté du propriétaire de donner la destination qu'il souhaite à ce capital après sa mort ». Il trouve encore choquantes et perverses les incitations fiscales à la donation face à l'allongement de la durée de vie, et conclut que la suppression de l'impôt successoral « ne serait en rien un 'cadeau' fait aux plus fortunés : cet impôt n'a tout simplement pas de sens dans un pays qui reconnaît le droit à la propriété privée ».

Certains arguments de la philosophie multi-solidaire ou familialiste contre la taxation des héritages sont devenus des véritables « *topoi* » ou lieux communs dans le monde anglo-saxon, tels les épithètes dont sont affublés les droits de succession : *death tax*, *sudden death tax*, *virtue tax*, *anti-family business tax*, etc. Leurs auteurs invoquent cependant tout autant des objections d'inspiration plutôt néo-libérale : la suppression des droits augmenterait l'emploi, l'investissement, la création de

petites entreprises, etc. (voir Cremer et Pestieau, 2012). Ce rapprochement peut s'interpréter comme la manifestation d'une coalition entre (riches) libéraux et familialistes contre la fiscalité successorale (*cf. infra*).

Les discours proches de l'égalité citoyenne sont en revanche le fait d'économistes ou de philosophes illustres. Ils ont en commun le fait remarquable d'ignorer la dimension familiale de l'héritage, en se plaçant de manière presque unilatérale du côté du bénéficiaire (héritier ou donataire). Meade (1964), repris par Rawls (2001), conçoit ainsi l'héritage, et plus généralement toute réception patrimoniale, indépendamment de son origine, comme une ressource supplémentaire pour son bénéficiaire, qui doit être taxée comme tout revenu à un barème progressif (quitte à permettre un lissage inter-temporel du paiement de cette surtaxe). D'un autre côté, l'épargnant jouit d'une totale liberté de tester : s'il désire éviter l'impôt pour les bénéficiaires, il a donc intérêt à multiplier le nombre de ces derniers et à favoriser ceux qui ont les ressources propres les plus modestes. D'où le nom de *social inheritance* attribué à ce dispositif fiscal qui voudrait réduire sensiblement l'inégalité des chances en générant des recettes appréciables – quitte à moins taxer, en compensation, la détention du patrimoine.

Dans une veine similaire, Dherbécourt (2017a et b), reprenant une idée d'Atkinson (2015), a proposé récemment une taxation progressive portant cette fois sur le patrimoine total reçu au cours de son cycle de vie : là encore, si la liberté de tester est totale, l'épargnant aurait intérêt à transmettre à une multiplicité de bénéficiaires, mais en privilégiant ici les individus ayant peu hérité, plus souvent jeunes. Déjà appliquée en Irlande depuis 1976 sous la forme d'une *Capital Acquisitions Tax*, la réforme supposerait d'établir pour chacun un compte personnel de réceptions patrimoniales afin de pouvoir taxer à un taux marginal croissant les réceptions successives, là encore sans tenir compte *a priori* de leur origine (parents, grands-parents, oncle ou tante, étrangers à la famille). Elle aurait un double objectif de redistribution, à la fois intragénérationnelle (égalité des chances) et intergénérationnelle, en faveur des plus jeunes (la mobilité descendante du patrimoine serait encore encouragée par un avantage fiscal accordé aux donations aux plus jeunes, aux petits-enfants par exemple).²¹

21. Proposée dans le cadre français, cette réforme complexe, qui introduit une discrimination délicate selon l'âge, supposerait de faire largement abstraction des liens familiaux et de revenir en profondeur sur le Code civil et la réserve héréditaire. Particulièrement exposée à l'exil fiscal, elle risque en outre de demeurer trop timorée.

– Exemples de compromis incluant la philosophie de l'égalité citoyenne

La plupart des réformateurs sociaux tentent cependant un compromis explicite, qui accorde toujours une place importante à la philosophie de l'égalité citoyenne. Leur objectif est le plus souvent de concilier morale libérale ou familiale et justice sociale, enjeu dont nous avons déjà souligné l'importance.

Dans ses derniers écrits, qualifiés parfois de « post-libertariens » par opposition à ses œuvres antérieures, Nozick (1989) tente ainsi de concilier morale libérale et impératifs de justice sociale en proposant de taxer les biens transmis qui ont été hérités beaucoup plus que ceux accumulés en propre. L'objectif est bien d'établir un compromis entre l'incitation à l'épargne « vertueuse », fruit du mérite, du talent ou de l'effort, et le respect de l'égalité des chances, en évitant que la fortune cascade de générations en génération et favorise la formation de dynasties de rentiers²².

Durkheim (1900) fait, lui, peu de cas de la philosophie du libre agent. Mais la difficulté d'arbitrer entre justice sociale et morale familiale prend chez lui un tour hyperbolique²³. Dans son historique de la morale familiale et contractuelle, il suit John Stuart Mill en affirmant que l'héritage naît avec la propriété individuelle (alors que la propriété était communautaire dans la famille traditionnelle). Le droit de propriété individuelle est en fait un droit d'exclusion d'autrui sur les biens concernés ; il est acquis par échange, don ou héritage.

L'échange est régi par le régime contractuel qui scelle aujourd'hui l'accord de deux volontés. Durkheim suit l'évolution historique des formes de contrat, du contrat solennel (sacré) au contrat consensuel, bilatéral, librement consenti. Il souligne que la forme achevée du contrat n'est cependant pas le contrat libre, mais bien le contrat *équitable, juste*. C'est dans ce cadre qu'il dénonce l'existence même de l'héritage :

Tant qu'il y aura des riches et des pauvres de naissance, il ne saurait y avoir de contrat juste.

22. Une telle décomposition, entre fortune héritée et épargne constituée en propre, est cependant quasi impossible à effectuer au niveau individuel, surtout à fin de taxation, en raison des interactions complexes et idiosyncratiques entre ces deux composantes durant tout le cycle de vie de l'épargnant (voir Masson, 2015b).

23. *Leçons de sociologie*, p. 153-241.

L'institution de l'héritage « vicie » (sape) les bases mêmes du régime contractuel et donc d'une juste société d'échanges. Cette injustice fondamentale du droit de propriété héréditaire serait de plus en plus mal supportée (à l'orée du XX^e siècle) en raison du développement d'un sentiment de sympathie humaine de plus en plus fort et égalitaire à l'égard de ceux dont le sort apparaît immérité. Bref, « la propriété commence et finit avec l'individu » et il faudrait œuvrer à une juste répartition des ressources en fonction du mérite social de chacun. On ne saurait rêver d'une plus belle défense de la justice sociale et de l'égalité citoyenne.

Cependant Durkheim s'oppose tout autant aux Saint-Simoniens abolitionnistes au motif que « nous travaillons autant pour assurer le bonheur de nos enfants que le nôtre » ; c'est que l'hérédité « froisse » l'esprit de justice sauf en ligne directe où :

Une sorte de conflit s'établit entre notre sentiment de justice et certaines habitudes familiales fortement invétérées [...]. Ne pas pouvoir laisser nos biens à nos enfants se heurterait à de vives résistances. [Alors qu'existe] une forte inégalité originelle de naissance [...], nous cherchons à rendre cette inégalité aussi peu défavorable que possible aux êtres auxquels nous tenons le plus ; nous voulons même la leur rendre positivement favorable [face au danger dû à ce que] certains sont munis d'avantages préalables, ce qui met ceux qui n'en sont pas pourvus dans un état d'évidente infériorité.

On assiste ainsi, à la fin du livre, à un retour en force de la morale familiale, si bien que le lecteur se retrouve face un conflit apparemment indécidable entre les deux principes de justice sociale, favorable à la taxation de l'héritage sinon à son abolition, et de morale familiale, conduisant à la suppression des droits de succession, du moins en ligne directe. Pour dénouer un tel conflit, Durkheim suggère que :

Le père de famille ait le droit de laisser à ses enfants des parts déterminées de son patrimoine [source] d'inégalités assez faibles pour ne pas affecter gravement le fonctionnement du droit contractuel,

tout en affirmant (certes à tort, rétrospectivement) que les poids de l'héritage et de l'institution familiale vont diminuer (au cours du XX^e siècle) au profit du « groupe professionnel ». ²⁴

24. La famille « se décompose sans cesse, elle ne dure qu'un temps, elle n'a plus la puissance suffisante pour relier les générations les unes aux autres », et l'héritage familial est « destiné à perdre de plus en plus de son importance par rapport à l'échange ».

Nous avons vu que Bakounine et Marx s'opposent résolument sur l'importance, majeure ou secondaire, qu'il importe d'accorder à l'héritage dans le fonctionnement de l'économie, et partant sur l'urgence et l'ampleur des réformes à entreprendre dans ce domaine. Mais au-delà de cette divergence fondamentale, leurs philosophies de l'héritage réservent deux surprises : elles sont relativement proches et elles déclinent également un compromis entre morale familialiste et justice sociale, qui se situe certes beaucoup plus près de l'égalité citoyenne que celui proposé par Durkheim.

Tous deux s'accordaient ainsi sur de nombreux points (Cunliffe et Erreygers, 2010). Le *droit de donner* de son vivant (et même de dilapider) ses biens était le plus tolérable comme extension du droit de propriété du propriétaire au cours de sa vie, même s'il devait être limité par des impératifs de redistribution. En revanche, le *droit de léguer* (par testament) en toute liberté était le plus condamnable, la volonté du mort de disposer à son gré de ses biens s'apparentant à une « fiction juridique » injustifiée, qui restreignait la liberté des vivants et mettait en danger l'unité et la cohésion familiale. Selon le rapport de Marx,

Le père de la famille n'est pas, comme dans le droit romain, un patriarche de droit divin, qui jouirait d'une liberté absolue dans la transmission des biens du ménage et pourrait aussi bien déshériter ses enfants – toutes choses absurdes qui se produisent en Angleterre. Il est hautement préférable, comme dans le droit allemand, de considérer les biens de la famille comme une copropriété dont le père serait le manager ; lorsque ce manager disparaît, la propriété passerait à l'ensemble de ses enfants.

Alors que le droit de léguer, *i.e.* la liberté de tester, était perçu comme une menace pour l'unité familiale, le droit à l'héritage des enfants était au contraire susceptible de la renforcer et devait être préservé, certes dans des limites étroites pour ne pas trop perpétuer les inégalités d'une génération à l'autre. En l'attente d'une nouvelle organisation sociale qui prenne en charge tous les enfants, ce droit à l'héritage poussait en effet les parents à subvenir aux besoins de leur progéniture, les incitait au travail en évitant qu'ils ne se lancent dans des consommations dispendieuses ; il assurait la cohésion intergénérationnelle de la famille et protégeait certains enfants autrement démunis.

Ces exemples montrent que la schématisation introduite en quelques philosophies pures de l'héritage, et les compromis qu'elles autorisent entre elles, permettent de couvrir un large éventail des posi-

tions observées en matière d'héritage et de droits de transmission, que celles-ci proviennent de penseurs patentés ou de simples citoyens enquêtés.

3. Coalitions dominantes à travers l'histoire

Cette schématisation a en outre une portée opérationnelle lorsqu'il s'agit de comprendre les évolutions des politiques et des attitudes face à l'héritage. Les leçons de l'histoire conduisent ainsi à faire l'hypothèse que chaque philosophie, agissant seule, ne peut générer des normes socioculturelles suffisamment fortes pour inspirer durablement tant les politiques que les attitudes dominantes de nos concitoyens en matière d'héritage. Des classes possédantes ne pourraient imposer longtemps dans nos sociétés un discours de l'épargnant-libre agent en faveur du droit de propriété absolu. Et pas plus que la Révolution française, les Saint-Simoniens, adeptes avant l'heure de l'égalité citoyenne, n'ont pu faire passer leur projet d'une abolition de l'héritage.

Dans ce domaine, seules les *coalitions* seraient durablement efficaces, qui reposent sur des compromis difficiles, le plus souvent entre deux philosophies. Qu'entend-on par coalition ? Un exemple possible serait entre l'égalité citoyenne et les libertariens, alliance contre nature mais réalisée en faveur d'un objectif commun, à savoir la quasi-abolition de l'héritage : pour ce que l'on en sait, cette coalition ne s'est jamais concrétisée.

Un objectif ambitieux et de longue haleine serait alors de mener une étude diachronique des coalitions qui, *a contrario*, se sont effectivement réalisées dans l'histoire, en repérant les circonstances de leur montée en puissance et les causes de leur déclin. Je me contenterai ici de quelques exemples en insistant sur la coalition aujourd'hui prégnante, qui explique l'impopularité des droits de transmission et le manque relatif d'intérêt suscité par les débats sur l'héritage.

Il faut cependant souligner d'entrée l'existence d'une constance depuis près d'un siècle : la norme de l'héritage égal demeure importante, puisqu'elle s'applique par défaut presque partout, lorsqu'il n'y a pas de testament (succession *ab intestat*).

3.1. Europe continentale avant 1980 : philosophies de l'égalité citoyenne et familialiste

Les coalitions entre les philosophies de l'égalité citoyenne et multi-solidaire (ou familialiste), autorisent un large éventail de compromis entre justice sociale et morale familiale contre la pensée sociale du libre agent. Longtemps prégnantes en Europe continentale (de 1900 à 1970 ou 1980), ces coalitions se caractérisent notamment par :

- une taxation de la part d'héritage reçue (*inheritance tax*), faible ou nulle pour les montants petits ou moyens ou les biens de famille, plus forte et progressive sur les héritages conséquents ;
- des limites fortes à la liberté de tester préservant l'héritage égal entre enfants (et freinant les dons ou legs caritatifs, voire même la transmission de l'entreprise familiale) ;
- des droits de succession plus élevés en ligne indirecte ou hors de la famille (droit du sang) ;
- des avantages fiscaux accordés à la donation aux enfants, qui serait davantage motivée par l'altruisme familial.

Le déclin précoce des droits de transmission, dès les années 1930, montre que le curseur s'est déplacé de plus en plus en faveur de la morale familiale. Les droits plus élevés en France ou en Belgique pourraient s'expliquer par la « passion pour l'égalité » propre à nos deux pays.

3.2. États-Unis avant 1980 : entre l'épargnant-libre agent et l'égalité citoyenne

Une coalition entre égalité citoyenne et épargnant-libre agent a prévalu aux États-Unis jusque dans les années 1970. Elle est en théorie *antifamiliale* : l'impôt progressif, pris d'entrée sur le montant global de la succession (*estate tax*, comme au Royaume-Uni), laisse *a priori* toute liberté testamentaire, y compris de déshériter ses enfants par testament (les successions *ab intestat* conduisent à un partage égal de la succession entre les enfants). En pratique, cette liberté n'est que modérément utilisée : si aux États-Unis, royaume du *lawyer*, une forte majorité des successions se font avec testament (autorisant donc toute liberté de tester), moins d'un tiers des testaments sont inégaux. Au total, un enfant américain est privilégié dans moins de 20 % des cas : ce résultat suggère, *mutatis mutandis*, que l'augmentation de la liberté de tester en France, sujet tabou dans notre pays, ne produirait pas forcément les

conséquences dramatiques tant redoutées, avec une remise en cause radicale des rapports familiaux²⁵.

Le compromis « social-libéral » a pris la forme suivante, qui aboutit à décourager les legs familiaux trop importants²⁶ :

- libéralité de tester maximale en théorie (mais modérément pratiquée) ;
- successions peu taxées jusqu'à un seuil conséquent, mais forte progressivité après, avec des taux marginaux supérieurs d'imposition très élevés ;
- en contrepartie, possibilité pour les plus riches de recourir aux dons ou legs caritatifs pour éviter l'impôt (ou s'en acquitter).

La remise en cause de cette coalition est généralement associée à l'échec en 1972 de la campagne présidentielle de George McGovern, qui proposait un relèvement massif des droits de succession (Beckert, 2012).

3.3. Après 1980 : riches (néo-) libéraux et familialistes contre les droits de succession

Le tournant libéral des années 1980, marqué par la globalisation, la mobilité accrue du capital, la montée d'un individualisme conquérant et la remise en cause de l'État-providence, a certainement joué un rôle dans la remise en cause des coalitions précédentes, par ailleurs déjà affaiblies. Mais il en faut bien plus pour expliquer le déclin *spécifique* des droits de succession et le recul de la question de l'héritage.

L'explication la plus plausible tient à la montée en régime d'une coalition des pensées du libre agent et multi-solidaire, soit en fait des riches (néo-) libéraux et des familialistes, contre un impôt successoral qui tout à la fois pénalise les fruits du travail et l'effort d'accumulation et sape les solidarités familiales. Peu soucieuse des inégalités de richesse et de leur reproduction intergénérationnelle, cette coalition, qui prévaut dans la plupart des pays développées, s'est révélée très efficace : droits

25. Voir la discussion et les références dans Masson (2006). Pour mémoire, moins de 10 % des successions françaises se font avec testament, le plus souvent avec un partage inégal entre enfants, qui s'effectue cependant dans 80 % des cas lors de donations – le partage égal de l'héritage *post mortem* reste une norme prégnante.

26. Il était alors mal vu aux États-Unis de trop laisser à ses enfants, le mythe du *self-made man* – faire fortune soi-même et créer des fondations d'intérêt général – étant hautement valorisé. Ce point de vue est encore partagé aujourd'hui par certains riches libéraux américains, tel Warren Buffett : « une personne très riche doit laisser suffisamment à ses enfants pour qu'ils fassent ce qu'ils veulent, mais pas trop pour qu'ils ne fassent rien ».

de succession supprimés dans de nombreux pays, seuils d'imposition des successions américaines de plus en plus élevés (jusqu'à plus de 11 millions de dollars en 2018), etc. Elle préconise :

- la suppression des droits de transmission, sauf pour des montants très élevés (afin d'éviter pour certains l'émergence d'une ploutocratie) ;
- une liberté de tester accrue, mais dans des proportions qui ne doivent pas nuire aux solidarités familiales...

L'énoncé quelque peu sibyllin de ce dernier point constitue la rançon d'une coalition entre deux visions difficiles à concilier sur le thème évoqué : dans leur désir d'augmenter la liberté de tester, y compris hors de la famille, les libéraux sont contraints par leur alliance avec des familialistes très réticents. Mais ils gagnent progressivement du terrain, comme le montrent les débats qui émergent en ce sens dans les pays où les droits de succession ont été abolis, en Suède et même en Italie, les réformes du Code civil introduites en France pendant les années 2000 pour contourner la réserve des enfants (transmission directe aux petits-enfants) ou faciliter la transmission de l'entreprise familiale (pacte Dutreil, fondations d'actionnaires, fiducies à la française)²⁷, ou encore la remontée des *entails* dans une majorité d'États américains et en Irlande (Beckert, 2012).

Pourquoi cette coalition, pourtant hétéroclite, est-elle de plus en plus couronnée de succès ? Pour Piketty et Saez (2012), et plus encore pour Stiglitz (2012), la clef réside dans les conditions d'exercice du *lobbying des plus riches* : la coalition avec les familialistes a rendu ce lobbying beaucoup plus efficace contre la fiscalité successorale qu'il ne l'a été contre les impôts sur la détention du patrimoine. En matière d'héritage, il est en effet plus facile de manipuler l'information et les croyances du reste de la population contre ses intérêts propres (*i.e.* en faveur des plus fortunés), en invoquant de manière démagogique les arguments de morale familiale contre un impôt successoral qui serait une « taxe sur la vertu », une « taxe sur la mort » et un obstacle à la transmission de la maison familiale, en dénonçant à l'envi la menace à

27. Voir le § 1.5. Les résistances les plus fortes aux libéralités testamentaires concernent notamment dans notre pays les familles recomposées (beaux-parents et beaux-enfants sont considérés comme des « étrangers », obstacle qui peut être contourné seulement par l'adoption simple de ses beaux-enfants, procédure lourde au plan psychologique) et les dons ou legs caritatifs qui supposeraient d'amoinrir la réserve des enfants. Mais il est possible que les retentissements récents de l'affaire Halliday contribuent à lever ce tabou sur la liberté de tester, notoirement prégnant jusqu'ici en France (Masson, 2006).

laquelle la taxation de l'héritage soumettrait les entreprises familiales²⁸, ou encore en diffusant de fausses croyances sur la probabilité de laisser *un jour* un héritage conséquent – largement surestimée aujourd'hui dans la population²⁹. Or, du fait de la patrimonialisation croissante de nos sociétés depuis les années 1980 (*cf. infra*), ce lobbying des riches gagnerait en puissance parce que ces derniers, devenus de plus en plus riches, auraient beaucoup plus à perdre des politiques de redistribution et, en même temps, davantage de moyens pour s'y opposer efficacement.

De Donder et Pestieau (2015) sont sur une ligne similaire. La forte impopularité des droits de transmission viendrait de la capacité des plus riches à financer des campagnes contre un impôt qui interfère avec les décisions autonomes des familles et empiète indûment sur leur domaine réservé – argument auquel seraient sensibles de larges couches de la population, y compris parmi les catégories modestes. Avec des contributions financières minimales par rapport au poids de leur fortune, les plus aisés peuvent gagner beaucoup, et ce d'autant plus que leur richesse est élevée. Le développement au cours des dernières décennies de telles campagnes, particulièrement vives aux États-Unis³⁰, aurait été ainsi facilité par l'augmentation parallèle de la concentration du patrimoine (qui conduit à la fois à une hausse des gains espérés et une diminution du coût relatif des contributions), mais aussi par la diffusion de nouveaux moyens, plus efficaces, de communication ou de lobbying, de plus en plus utilisés lors de ces campagnes.

Deux autres raisons complémentaires expliqueraient le succès croissant de la coalition des riches libéraux et des familialistes et l'impopularité accrue des droits de transmission.

En faveur de la pensée du libre agent, la richesse serait est de plus en plus considérée comme un signe de réussite quelle que soit son origine : l'effort, le mérite ou le talent personnel, mais aussi la chance ou l'héritage³¹. Le fait que la fortune soit, plus encore qu'hier, un gage

28. Stiglitz (2012) rappelle pourtant qu'en 2009, aux États-Unis, 1,6 % seulement des entreprises agricoles ont dû payer l'impôt successoral, et que 1,3 % des successions imposables étaient des PME ou des fermes.

29. Cette surestimation expliquerait en partie que l'impôt successoral soit impopulaire même au sein des classes modestes, bien qu'elles soient objectivement peu concernées.

30. La plus célèbre est celle de 2001, dont Graetz et Shapiro (2005) livrent un récit haut en couleur : un large accord bipartisan a acté une diminution continue des droits de succession jusqu'à leur disparition effective en 2010. Ces droits ont néanmoins été partiellement rétablis (pour les plus riches) en 2011.

de succès, de pouvoir et de prestige, ne fait que renforcer un paradoxe bien connu en matière de transmission : pourquoi les classes aisées ne recourent-elles pas plus souvent à la donation, ne serait-ce que pour des considérations fiscales ? Kopczuk (2013) y voit le signe de la volonté des parents déjà âgés, dont le nombre augmente avec le recul de la mortalité, de garder le plus longtemps possible le contrôle sur leur fortune, que cette dernière constitue un matelas de précaution (contre la perte d'autonomie), serve de moyen de paiement – comme héritage anticipé – pour les services ou « attentions » demandés aux enfants (Bernheim *et al.*, 1985), ou procure par elle-même des satisfactions, une indépendance d'action ou un statut social envié (*joy of having*). Comme ils ne se préoccupent que tardivement de la transmission de leurs avoirs, ces parents s'opposeraient d'autant plus fermement, par compensation, altruisme ou culpabilité, à ce que les sommes laissées à leurs enfants soient taxées.

En faveur de la pensée familialiste, les arguments de morale familiale contre la taxation des héritages seraient davantage prégnants aujourd'hui. La famille paraît de plus en plus une *valeur refuge* et « d'investissement » contre les avatars et les aléas de marchés de plus en plus globalisés (chômage, crises, insécurité), mais aussi contre un désengagement redouté de l'État-providence, alors que la filière scolaire ne paie plus, que l'ascenseur social est grippé, et que l'âge d'or qu'ont connu les parents semble révolu. La taxation de l'héritage serait alors considérée comme une menace supplémentaire, et non plus comme un moyen d'assurer socialement l'égalité des chances. Cette prégnance accrue des valeurs familiales pourrait expliquer un autre paradoxe, soit l'impopularité des droits de succession au sein même des classes les plus modestes, dont les « espérances » de transmission (comme d'héritage) sont pourtant quasi nulles (Fennel, 2003). Outre le rêve de devenir riche un jour (*sperare est spirare*), une telle attitude, « irrationnelle » du point de vue de l'économiste, pourrait provenir d'un processus d'*identification* de ces catégories avec les valeurs familiales des classes moyennes, pour lesquelles l'une des fonctions clefs de la famille demeure précisément la transmission de l'héritage.

31. Voir Beckert (2012) et les références citées dans cet article : le sociologue Neckel (2008) soutient ainsi que la réussite (*success*) est devenue dans la société de marché actuelle la catégorie de référence qui détermine l'allocation de la richesse et du statut social, indépendamment de la performance individuelle. Son collègue de Francfort, Sachweh (2010), va dans le même sens : l'inégalité des patrimoines serait mieux tolérée que d'autres, et la reproduction des inégalités par l'héritage poserait moins de problèmes moraux qu'auparavant.

Cette étude diachronique des coalitions dominantes au cours de l'histoire, et notamment du succès de la coalition actuelle, mériterait certes d'être poussée plus loin, notamment par des comparaisons sur longue période ou entre pays. Le tournant libéral des années 1980 et la globalisation financière expliquent ainsi, beaucoup plus que les arguments précédents, la suppression des droits de succession en 2005 (et de l'impôt sur la fortune en 2007) dans un pays comme la Suède, confrontée à la menace d'exil fiscal, en Suisse ou ailleurs, de ses grandes entreprises (Ikea, Tetra Pak, Ericsson). Mais ces mêmes arguments permettent davantage de comprendre pourquoi les débats qui, à la fin du XIX^e et au début du XX^e, conduisent à la taxation accrue et progressive de l'héritage se produisent, en France notamment, au moment où les inégalités de patrimoine atteignent des niveaux extrêmes³². À l'époque, les moyens de communication n'étaient pas les mêmes ; surtout, les riches libéraux n'ont pas alors pu ou su se coaliser avec les familialistes ; enfin, les valeurs familiales n'avaient sans doute pas non plus la même prégnance qu'aujourd'hui. Pour « preuve », le label aux effets dévastateurs de *death tax*, dont ont été affublés de manière ironique les droits de succession, apparaît en 1993 aux États-Unis, précisément pour contrer la proposition démocrate d'abaisser le seuil d'exemption successoral de 600 000 à 200 000 dollars : les riches libéraux américains avaient senti le vent du boulet (Graetz et Shapiro, 2005).

4. Les droits de succession ont-ils encore un avenir ?

Supposons que cette interprétation de l'évolution historique des politiques et attitudes face à l'héritage et de sa taxation soit dans l'ensemble fondée. Si les droits de transmission progressifs ont connu une longue période faste, force est alors de reconnaître que leur avenir apparaît aujourd'hui plutôt compromis du fait de la montée en puissance de cette coalition des plus riches et des familialistes. Cette coalition n'est certes pas immuable, mais apparaît particulièrement forte aujourd'hui : les débats récurrents, notamment économiques, qui

32. Objection soulevée par Gilles Postel-Vinay que je tiens à remercier ici. Ce dernier suggère également, pour mieux comprendre le passage d'une coalition à l'autre, de s'intéresser plus spécifiquement à l'histoire des stratégies des mouvements politiques représentant les plus riches. Le livre de Isaac Martin, *Rich People's Movements. Grassroots Campaigns to Untax the One percent* (Oxford University Press, 2013), traite précisément de cette question dans le cas américain : le 15 avril 2010, des centaines de milliers d'Américains ont ainsi manifesté dans la rue pour exiger une baisse des impôts sur les 1 % les plus riches...

ont souligné les avantages de l'impôt successoral sur d'autres impôts, ont finalement peu fait sur les trente ou quarante dernières années pour enrayer son essor et son efficacité grandissante ; les enjeux actuels concernent davantage l'introduction d'une plus grande liberté de tester aux petits-enfants, pour l'entreprise familiale, ou même hors de la famille.

Seul un choc de grande ampleur pourrait la fragiliser et il ne viendra pas seulement, ni même principalement, d'argumentations théoriques. Phénomène largement sous-estimé sinon ignoré malgré le succès retentissant du livre de Piketty (2013), la « patrimonialisation » croissante de nos sociétés, qui a produit une situation patrimoniale inédite et particulièrement néfaste aujourd'hui, serait susceptible, à cet égard, de changer la donne.

Toujours si l'analyse précédente est correcte, les défenseurs des droits de succession doivent alors s'appuyer sur cette évolution patrimoniale inquiétante pour tenter de former une *nouvelle coalition* performante contre celle actuellement dominante en proposant des réformes fiscales susceptibles d'enrayer cette évolution. Ma conviction est que cette nouvelle coalition, sous peine d'échec, ne peut attaquer de front ni même ignorer la famille, comme trop de partisans de l'égalité citoyenne ont tendance à le faire. Le dispositif fiscal *Taxfinh* (*Tax family inheritances*), qui introduirait une augmentation *sélective* des droits de succession, permettrait de remédier à une situation patrimoniale fortement dommageable mais aussi de dessiner les contours d'une telle coalition.

4.1. Une situation patrimoine actuelle inédite, massive et néfaste

Jointe à l'allongement de l'espérance de vie et à la stagnation de la croissance, la patrimonialisation croissante de nos sociétés, amorcée dès le début des années 1980, a produit aujourd'hui une situation tout à fait nouvelle, décrite plus amplement par ailleurs³³. Ce processus, valable d'abord pour l'Europe continentale, se décline en quatre composantes :

- le patrimoine des ménages a vu son poids considérablement augmenter par rapport à leur revenu (après avoir régulièrement diminué depuis 1914) ; parallèlement, la concentration du patrimoine, qui avait enregistré une baisse continue de 1914 à 1980,

33. Voir Masson (2015b et 2018) et Arrondel et Masson (2016).

augmente à nouveau (surtout au sein des plus riches) : *capital is back* (Piketty, 2013) ;

- le patrimoine est de plus en plus concentré entre les mains des seniors et des plus âgés, qui ont connu la croissance forte (et l'inflation) des Trente Glorieuses puis la hausse des prix d'actifs, notamment immobiliers. Cette épargne abondante des générations aînées s'apparente pour beaucoup à une réserve de valeur *peu risquée* (quasi-liquidités, immobilier). Pour faire court, nous parlerons de « suraccumulation improductive » des seniors ;
- l'héritage voit son poids dans la constitution des patrimoines s'accroître à nouveau après son déclin relatif durant les Trente Glorieuses, mais est reçu en *pleine* propriété par les enfants de plus en plus tard, après le décès des deux parents, à près de 60 ans en moyenne aujourd'hui en France (contre à peine plus de 40 ans dans les années 50 ou 60) ;
- les jeunes générations, pénalisées par une insertion professionnelle délicate, apparaissent en conséquence de plus en plus *contraintes* dans leurs projets patrimoniaux actuels (logement, entreprise), et n'auront ainsi que fort tard les moyens d'épargner pour leur retraite (ou la transmission). Cherchant à devenir propriétaires en ces temps troublés, elles rencontrent des difficultés inédites en raison des prix immobiliers et de taux d'emprunt réels qui restent encore positifs en l'absence d'inflation.

Cette situation inédite se retrouve en outre peu ou prou aujourd'hui chez nos voisins (voir Arrondel et Masson, 2014 et 2016). Elle offre un contraste saisissant avec celle des années 1950 ou 1960, où le rapport du patrimoine au revenu et les inégalités patrimoniales étaient plus limités, l'héritage était reçu beaucoup plus tôt et jouait un rôle bien moindre dans la constitution des patrimoines, le budget requis pour l'accession à la propriété bien plus modeste, et les remboursements d'emprunt facilités par l'inflation. Le paradoxe, souvent souligné, est que les droits de succession étaient beaucoup mieux acceptés (et souvent plus élevés) pendant ces années 1950 ou 1960, alors que leur justification et leurs effets redistributifs (sur des montants d'héritage plus limités qu'aujourd'hui) étaient bien moindres qu'aujourd'hui. L'analyse précédente invite à expliquer ce paradoxe, d'une manière générale, par le changement de coalition dominante et, plus particulièrement, par un lobbying des riches moins efficace et moins rentable

à l'époque du fait même de leur moindre richesse : bref, plus la situation patrimoniale justifierait une hausse des droits de succession, et plus elle serait à même de générer des résistances fortes à cette réforme fiscale...³⁴.

Les évolutions ont été assurément *massives* : en France, le flux annuel des transmissions a ainsi plus que doublé en pourcentage du produit intérieur brut sur les trente dernières années, pour atteindre aujourd'hui près de 11 % du PIB, et pourrait augmenter encore avec le décès des générations nombreuses du *baby-boom* bien dotées en patrimoine.

Au-delà de la part croissante accaparée par les plus riches – source potentielle de ploutocratie –, cette situation patrimoniale actuelle est surtout *néfaste* au triple plan de la croissance économique (avec une masse de patrimoine « dormant » aux mains d'aînés peu enclins à investir), de l'égalité des chances (entre héritiers et non héritiers), et du bon équilibre des rapports entre générations : comment faire circuler le patrimoine plus rapidement vers des jeunes générations qui en ont davantage besoin ?

4.2. Quelle stratégie de coalition gagnante en faveur des droits de succession ?

Une situation patrimoniale aussi dommageable à maints égards constitue un point de départ clef pour former une coalition favorable aux droits de succession. La discussion des parties précédentes montre que cette coalition devra forcément intégrer des éléments de la philosophie de l'égalité citoyenne. Le problème vient de ce que les chercheurs les plus proches de cette philosophie tendent à attaquer la famille, frein aux réformes nécessaires de la fiscalité successorale, ou au mieux à l'ignorer. Le fait est patent chez nombre d'économistes et autres spécialistes de la fiscalité du capital, qui s'avèrent trop polarisés sur le seul objectif de redistribuer les cartes à chaque génération en

34. De fait, l'efficacité de toute politique fiscale (ici sur les transmissions) ne peut être jugée seulement *in abstracto*, hors du contexte historique dans lequel cette politique s'inscrit. Sur des données individuelles originales tirées des archives parisiennes, les simulations de Piketty *et al.* (2017) montrent ainsi que l'impôt successoral, qui n'a pris son plein essor qu'après 1910 et l'entre-deux-guerres, n'a eu qu'un effet limité sur la consommation moyenne de chaque « cohorte » (selon l'année de l'héritage) et sur l'accumulation patrimoniale parce qu'il est intervenu *trop tard*, sur des patrimoines *au décès* déjà fortement diminués. L'impôt sur le revenu a exercé un impact beaucoup plus sensible sur les consommations et les patrimoines hérités par les plus riches.

faveur d'une plus grande égalité des chances et d'une moindre concentration des fortunes³⁵.

Cette position commune (avec quelques variantes) aux sympathisants de la philosophie de l'égalité citoyenne ne me paraît pas de bonne stratégie dans le contexte actuel, pour au moins deux raisons.

La première vient de la nécessité, pour ces partisans de la redistribution, de se *coaliser* avec d'autres philosophies de l'héritage pour espérer être efficaces : au vu de leur « anti-familialisme » prononcé, la seule possible est en fait la philosophie de l'épargnant-libre agent. Mais qu'ont-ils à offrir à cette dernière dans la négociation d'un compromis ? Aux États-Unis, à peu près rien. En France, tout au plus l'octroi, contre la réserve des enfants, d'une plus grande liberté de tester, surtout pour les transmissions professionnelles, les dons caritatifs ou les donations aux petits-enfants – ce qui serait dans certains cas une bonne chose³⁶ : en fait, certaines possibilités juridiques existent déjà, qui ont été multipliées au cours des années 2000 mais restent encore peu employées. La liberté de tester reste cependant un sujet tabou dans notre pays, étant souvent accusée de conduire à une révolution destructrice des liens familiaux (Masson, 2006). La bataille serait donc incertaine et les partisans de la redistribution par l'impôt n'y gagneraient pas grand-chose : les riches libéraux leur céderaient peu en retour, les droits de succession étant tout au plus maintenus à leur niveau actuel.

On en vient ainsi logiquement à la seconde raison, qui tient à la composition de la coalition actuellement dominante : l'arbre des familialistes, qui cache en fait la forêt des riches néolibéraux, s'avère beaucoup plus solide que ne le croient les partisans de la redistribution. Le fait que l'héritage puisse être assimilé à un revenu d'aubaine « immérité » ou la réaction de Baudelot (2011) à la lecture de Piketty – « sous la masse croissante des patrimoines immobiliers et financiers qui se transmettent, ce sont bien les valeurs méritocratiques, fondement de

35. Cf. *supra*. Ces spécialistes sont aussi bien d'origine anglo-saxonne, comme Meade (1964), Rawls (2001) ou Atkinson (2015), que de langue française : Piketty, Saez et Zucman (2013), Cremer et Pestieau (2012), Dherbécourt (2017) ; ou encore Allègre, Plane et Timbeau (2012), qui prônent plutôt la taxation des plus-values (non réalisées) lors de la transmission par donation ou héritage, en évoquant le cas du Canada qui a remplacé les droits de succession par cette forme d'impôt en générant des recettes plus élevées (Masson, 2015b).

36. Un ancien patron d'une grande entreprise française m'a ainsi confié que lui-même et nombre de ses collègues fortunés désiraient transmettre davantage aux œuvres et fondations mais s'en trouvaient empêchés par la loi successorale en vigueur dans notre pays : son idée est que la réserve accordée à ses enfants serait limitée au montant (actualisé) de ce qu'il avait lui-même reçu, mais qu'il serait libre de disposer comme il l'entend de son patrimoine en excès.

nos sociétés démocratiques, qui sont menacées » – constituent d'excellents arguments en faveur de la taxation ; simplement, ils ont une portée politique, médiatique ou sociale bien moindre aujourd'hui que naguère. Des arguments opposés, qu'ils proviennent des néolibéraux : « tout faire pour l'attractivité économique de la France », ou des familialistes : « toucher à l'héritage, c'est comme toucher à la famille », sont certes plus vagues et moins fondés mais plus prégnants...

La voie alternative proposée contre cette coalition dominante consiste tout d'abord à ne pas se mettre à dos les familialistes, mais à se les concilier pour une part au moins : après tout, Durkheim, mais aussi Marx et même Bakounine admettaient que la famille (non patriarcale) n'était pas qu'une simple cellule de liens affectifs mais devait rester, au moins « provisoirement », une des bases de l'organisation sociale. Une fois l'arbre familialiste contourné, elle se propose ensuite d'attaquer les partisans du libre agent sur leur propre terrain en mettant en avant les tares de la situation patrimoniale actuelle : celle-ci est non seulement un obstacle à l'égalité des chances et créatrice de rentes (arguments auxquels des libertariens pourraient être sensibles) ; elle est aussi génératrice de déséquilibres inquiétants entre les générations, au détriment des plus jeunes, et encore frein à la croissance économique, du fait de la suraccumulation improductive des seniors, observations qui devraient interpellier certains libéraux au moins.

Cette voie alternative conduit à proposer un dispositif fiscal original : introduisant une augmentation sélective des droits de succession, il inciterait fiscalement les parents aisés à modifier « dans le bon sens » leurs comportements d'épargne et de transmission afin de remédier à la situation patrimoniale actuelle. Empruntant des éléments à l'ensemble des philosophies de l'héritage dégagées précédemment, certes dans des proportions inégales, ce dispositif ouvrirait sur une coalition alternative à celle dominante aujourd'hui.

4.3. Le dispositif *Taxfinh* : *Tax family inheritances*

Dégageons seulement la logique d'ensemble de ce dispositif *Taxfinh*, dont les modalités ont été détaillées par ailleurs (Masson, 2015b et 2018). Ce dernier entend remédier aux multiples défauts de la situation patrimoniale en responsabilisant les familles aisées par des incitations fiscales fortes – plutôt que simplement en « prenant aux riches ».

Ce dispositif comporte ainsi deux composantes indissociables :

- 1) Une taxation sensiblement plus lourde et progressive des seuls héritages familiaux – à l'exception des legs caritatifs et des transferts de son vivant aux enfants (pourvu que ces donations soient pleines et entières) : elle concernerait seulement les 10 à 15 % des familles les plus aisées (qui possèdent les 2/3 du patrimoine global) ;
- 2) Une offre accrue et plus accessible de moyens (légaux) d'échapper à cette surtaxe successorale en encourageant à la donation ou à la consommation sur les vieux jours de son patrimoine, ou encore à son investissement productif sur le long terme.³⁷

La première composante requiert des aménagements transitoires pour les parents âgés mais doit être *crédible* à long terme pour inciter dès aujourd'hui les ménages plus jeunes (de la tête du *baby-boom*) à préparer activement leur succession dans le but d'éviter la surtaxe successorale. Dans cette perspective, le délai fiscal de rappel ou de réintégration des donations antérieures dans la succession constitue une variable clef, surtout avec un barème fiscal plus progressif. En France, ce délai a beaucoup fluctué au cours des années récentes : de 10 ans depuis 1992, il a été raccourci à 6 ans en 2006, puis rallongé à 10 ans en 2011, et rehaussé encore à 15 ans depuis 2012. Plus ce délai est long, et plus les ménages doivent donner à l'avance pour réduire l'impôt ; il est sans doute trop long aujourd'hui dans notre pays.

Plus généralement, l'incitation à la donation viendrait non d'un allègement fiscal spécifique, inégalitaire, mais de la *désincitation à l'héritage*. Une liberté de tester accrue serait accordée pour les donations caritatives (œuvres, fondations reconnues d'intérêt général, etc.) et surtout de patrimoine professionnel, facilitant le choix d'un successeur motivé et compétent, au sein ou hors de la famille. Autrement, la réserve des enfants serait préservée.

La consommation du patrimoine (pour soi ou ses enfants) serait facilitée par la possibilité de liquéfier son patrimoine immobilier tout en restant « chez soi » jusqu'à la fin, grâce à des produits viagers – vente en viager, prêt viager hypothécaire, etc. – dont l'offre pourrait être considérablement améliorée : viager « mutualisé », où l'acheteur,

37. La forte progressivité du barème de taxation ne se justifierait pas seulement par un impératif d'égalité des chances ou de redistribution, mais encore par la concentration de la donation au sein des classes aisées (hors le milieu agricole) : les classes modestes ou moyennes n'ont souvent pas les moyens d'effectuer des donations.

plutôt qu'un particulier, est un professionnel capable de diversifier les risques et soumis éventuellement à des règles ; prêt viager-dépendance, qui serait accordé seulement – avec des conditions plus avantageuses – en cas de perte d'autonomie avérée (voir Masson, 2016, et références).

Les investissements longs et plus risqués bénéficieraient d'exonérations fiscales qui seront d'autant plus incitatives que la surtaxe successorale sera forte. Ils pourraient s'effectuer dans des *fonds dédiés*, gérés par des investisseurs de long terme responsables et censés répondre aux besoins d'investissement productif massifs requis aujourd'hui (infrastructures, transition numérique et énergétique, local, innovations et R&D, start-up, éducation, ...) ³⁸. De tels investissements seraient potentiellement favorables à la croissance économique et pourraient encore bénéficier d'une garantie de l'État contre des pertes trop importantes.

Le dispositif *Taxfinh* serait « gagnant », soit que les familles aisées réagissent aux incitations introduites en palliant les défauts de la situation patrimoniale actuelle, soit qu'il génère des recettes fiscales importantes qui pourraient être pré-affectées au financement de la dépendance ou de programmes à destination des jeunes en faveur de l'égalité des chances – dotation initiale en capital ou autre (voir, par exemple, Allègre, 2007).

Le lecteur vérifiera que ce dispositif, qui se place d'abord du côté de l'épargnant ou du parent, dessine néanmoins un compromis équilibré entre les différentes philosophies de l'héritage. Il taxe davantage les héritages élevés (égalité citoyenne, libertariens). Les recettes (supplémentaires) pourraient être pré-affectées à des programmes sociaux en faveur des jeunes (égalité citoyenne) – telle une dotation en capital universelle attribuée à tout individu à sa majorité. Il met la famille en première ligne en tablant sur l'altruisme parental qui incite à éviter la surtaxe successorale (familialistes). Il responsabilise les parents ou épargnants aisés dans la préparation de leur succession, tout en les laissant libres de décider par eux-mêmes (épargnant-libre agent). En même temps, il répond directement aux tares de la situation patrimoniale actuelle, en augmentant l'égalité des chances ³⁹, incitant à la circulation

38. Ces fonds permettraient une allocation plus efficace de l'épargne des seniors par le système financier. Cette allocation est aujourd'hui trop court-termiste : l'épargne en assurance-vie est ainsi transformée par les sociétés d'assurance beaucoup trop en placements liquides, servant au remboursement (des intérêts) de la dette publique.

du patrimoine vers les jeunes générations, et encourageant les investissements longs générateurs de croissance.

Le récit justificatif d'un tel dispositif devrait encore expliciter en quoi il est susceptible d'échapper aux sources de rejet ou d'impopularité des droits de succession traditionnels. *Taxfinh* serait ainsi moins « désincitatif » et source d'exil fiscal que ces derniers (par les moyens offerts d'échapper à la surtaxe). Il serait surtout *plus juste*, dans la mesure où la surtaxe sur les héritages ne toucherait que les ménages aisés « qui le méritent » du fait de leur égoïsme au plan familial et/ou au plan social, ou encore de leur myopie, source d'une préparation trop tardive de leur succession.

5. Conclusions

Les droits de succession, de plus en plus impopulaires et réduits à la portion congrue presque partout, ont-ils encore un avenir ? J'ai tenté de montrer que cette impopularité et ce déclin étaient liés à la montée en puissance, depuis les années 1980, d'une coalition particulièrement efficace, qui regroupe les riches néolibéraux et les familialistes. Parce qu'elles ciblent le plus souvent la famille, les contre-propositions des partisans de la redistribution me paraissent vouées à l'échec dans les circonstances actuelles.

J'ai proposé une réforme successorale inédite, *Taxfinh*, qui passe par une augmentation sélective des droits de succession mais aussi par des incitations fiscales fortes, destinées à remédier aux conséquences inquiétantes du processus de patrimonialisation de nos sociétés, contre l'égalité des chances, l'équilibre entre générations et la croissance économique. Cette réforme ouvre vers des coalitions plus larges et plus équilibrées en faveur de droits de succession renouvelés.

Dans la coalition actuellement dominante, les libéraux sont évidemment les leaders. Confrontés à la proposition *Taxfinh*, ils n'ont pas

39. Dans Masson (2018), je montre pourquoi le dispositif *Taxfinh* réduirait globalement la concentration du patrimoine au sein de la génération parent mais aussi de la génération enfant (répondant ainsi au souci légitime d'un commentateur). Plus fondamentalement, les répartitions empiriques du patrimoine et de l'héritage ne doivent pas tant être vues comme un *continuum* – où l'héritage pourrait avoir un effet « égalisateur » des écarts de patrimoine (si l'accumulation en propre était fortement corrélée négativement aux espérances d'héritage) tout en étant « injuste ». Elles relèvent davantage d'un modèle à *deux classes*, où les « héritiers » cumulent les transmissions (importantes) reçues et versées, et les non héritiers ne reçoivent ou ne transmettent que des miettes en comparaison (Masson, 2006). Or le dispositif *Taxfinh* redistribuerait le patrimoine entre ces deux classes.

toujours une réaction négative (contre un nouvel impôt sur le capital), mais voudraient associer une augmentation de la taxation des héritages à une diminution de la fiscalité sur la détention du capital, voire de celle des donations. Les recommandations d'un numéro récent *The Economist* (2017) vont dans ce sens, qui préconisent d'instaurer un seuil d'exemption conséquent et de taxer au-delà, par souci de simplicité, à un taux d'imposition constant – « suffisamment élevé pour générer des recettes importantes mais pas trop pour éviter une évasion fiscale massive », quitte à accorder certaines facilités aux transferts entre vifs. Outre son désir de réduire l'avantage successoral de l'assurance-vie, un récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO, 2018) propose, lui, d'augmenter la fiscalité sur les héritages en ligne directe mais d'alléger parallèlement celle appliquée aux donations pour inciter à une transmission précoce du patrimoine aux enfants.

De tels « compromis » sont-ils souhaitables pour rendre (politiquement) acceptable la proposition *Taxfinh* ou conduisent-ils plutôt à la dénaturer ? Confiant le soin au lecteur de répondre par lui-même, je laisse ici la parole à Emmanuel Macron, à l'époque ministre de l'Économie, interviewé par la Revue *Risques* (n° 105, mars 2016, p. 12-13) :

Je pense que la fiscalité du capital n'est pas optimale. Si on a une préférence pour le risque face à la rente, ce qui est mon cas, il faut préférer par exemple la taxation de la succession aux impôts de type ISF.

Un programme en cours ? Une lueur d'espoir pour un relèvement des droits de succession dans notre pays, où ces droits sont pourtant déjà plus élevés qu'ailleurs ?

Références

- Allègre G., 2007, « Les inégalités en héritage », *Lettre de l'OFCE*, n° 284.
- Allègre G., M. Plane et X. Timbeau, 2012, « Réformer la fiscalité du patrimoine ? », *Revue de l'OFCE*, 122, p. 231-261.
- Arrondel L. et A. Masson, 2006, « Altruism, Exchange or Indirect Reciprocity: What Do the Data on Family Transfers Show? », in *Handbook on the Economics of Giving, Reciprocity and Altruism*, vol. 2, J. Mercier-Ythier & S. C. Kolm (eds.), North-Holland, p. 971-1053.
- Arrondel L. et A. Masson, 2014, « Allocation of Savings and Long-Term investment », (édition bilingue), *Opinions & Débats*, n° 6, Paris, Institut Louis Bachelier.

- Arrondel L. et A. Masson, 2016, « Savings and Life Expectancy. Which Products and Taxation? », (édition bilingue), *Opinions & Débats*, n° 14, Paris, Institut Louis Bachelier.
- Atkinson A., 2015, *Inequality, What Can Be Done?*, Harvard University Press.
- Augustins G., 1989, *Comment se perpétuer*, Nanterre, Société d'ethnologie.
- Baudelot C., 2011, « L'héritage contre le mérite », in *Refaire société*, La république des idées, Seuil, p. 49-63.
- Beckert J., 2008, *Inherited Wealth*, Princeton, Princeton University Press.
- Beckert J., 2012, « Are We Still Modern? Inheritance Law and the Broken Promise of Enlightenment », in *Inherited Wealth, Justice and Equality*, J. Cunliffe and G. Erreygers (eds.), Routledge Frontiers of Political Economy, p. 70-80.
- Bernheim B. D., Schleifer A. et Summers L. H., 1985, « The Strategic Bequest Motive », *Journal of Political Economy*, 93 (6), pp. 1045-1076.
- Castel P.-H., 2011, « Qu'est-ce que recevoir en héritage ? Remarques philosophiques et psychanalytiques », Conférence, *Les débats Descartes*, 5 avril.
- CPO, 2018, *Les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages*, Rapport & Synthèse, Conseil des prélèvements obligatoires, janvier.
- Cremer H. et P. Pestieau, 2012, « The Economics of Wealth Transfer Taxation », in *Inherited Wealth, Justice and Equality*, J. Cunliffe et G. Erreygers (eds.), Routledge, p. 154-172.
- Cunliffe, J. et G. Erreygers, 2010, « Between Marxism and Anarchism: César De Paepe on Inheritance », *mimeo*, Anvers.
- Cunliffe, J. et G. Erreygers, 2012, « Equal Inheritances and Equal Shares: A Reconsideration of Some Nineteenth-Century Reform Proposals », in *Inherited Wealth, Justice and Equality*, J. Cunliffe and G. Erreygers (eds.), Routledge, p. 54-69.
- De Donder P. et P. Pestieau, 2015, « Lobbying, Family Concerns, and the Lack of Political Support of Estate Taxation », *Economics & Politics*, 27(3), pp. 389-403.
- Dherbécourt C., 2017a, « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », *La note d'analyse*, n° 51, France Stratégie.
- Dherbécourt C., 2017b, « Comment réformer la fiscalité des successions ? », *Actions critiques*, n° 9, France Stratégie.
- Durkheim E., 1900, *Leçons de sociologie*, PUF (1950), Paris.
- G. Erreygers, 1997, « Views on Inheritance in the History of Economic Thought », in *Is Inheritance Legitimate?* », G. Erreygers et T. Vandeveldé (eds.), *Studies in Economic Ethics and Philosophy*, Springer Verlag, p. 16-53.

- The Economist*, 2017, *The Case of Taxing Death*, 25 novembre, p. 13, 21-23.
- Fennel L. A., 2003, « Death, Taxes and Cognition », *North Carolina Law Review*, 81, p. 567-652.
- Fleurbaey M., M.-L. Leroux. P. Pestieau. G. Ponthière et S. Zuber, 2018, « Premature Deaths, Accidental Bequests and Fairness », Mimeo, PSE, Paris.
- Forsé M., A. Frénot, C. Guibet Lafaye et M. Parodi, 2018, « Pourquoi les inégalités de patrimoine sont-elles mieux tolérées que d'autres ? », *Revue de l'OFCE*, n° 156, (ce numéro).
- Godelier M., 1996, *L'énigme du don*, Paris, Fayard.
- Gotman A., 1988, *Hériter*, Paris, PUF.
- Gotman A., 1989, « Le vase, c'est ma tante », *Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie*, 14, p. 125-150.
- Gotman A., 1995, *Dilapidation et prodigalité*, Paris, Nathan.
- Graetz M. et Shapiro I., 2005, *Death by a Thousand Cuts: the Fight over Taxing Inherited Wealth*, Princeton, Princeton University Press.
- Grégoire-Marchand P., 2018, « La fiscalité des héritages : connaissance et opinions des Français », *Document de travail* n° 2018-02, France Stratégie.
- Hayek F., 1976, *The Mirage of Social Justice*, (*Law, Legislation and Liberty*, vol. (2), Londres, Routledge and Kegan Paul.
- Kopczuk W., 2013, « Taxation of Intergenerational Transfers and Wealth », in *Handbook on Public Economics*, vol. 5, A. Auerbach et al., Amsterdam, (eds.), Elsevier, p. 329-390.
- Le Play F., 1869, *La réforme sociale en France*, Paris, Plon.
- Le Roy Ladurie E., 1972, « Système de la coutume. Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle », *Annales E.S.C.*, 4-5, p. 825-846.
- Masson A., 2006, « Famille et héritage : quelle liberté de tester ? », *Revue française d'économie*, XXI (2), pp. 75-109.
- Masson A., 2009, *Des liens et des transferts entre générations*, Paris, Éditions EHESS, collection En temps & lieux.
- Masson A., 2010, « La vie pour l'épargnant ne se réduit pas à un exercice de calcul », *Revue française d'économie*, deux articles : XXV (1), pp. 117-173, et XXV (2), pp. 3-57.
- Masson A., 2015a, « Fondement et dynamique de l'État-providence », *Revue française d'économie*, XXIX (4), pp. 15-57.
- Masson A., 2015b, « Comment justifier une augmentation impopulaire des droits de succession », *Revue de l'OFCE / Fiscalité des ménages et des entreprises*, 139, p. 267-326.

- Masson A., 2016, « Vivre (très) vieux avec les moyens requis : quels produits viagers ? », *Revue d'économie financière*, 122, p. 193-204.
- Masson A., 2018, « Les enjeux du patrimoine et de sa transmission dans nos sociétés vieillissantes », *Revue française d'économie*, à paraître.
- Masson A. et A. Gotman, 1992, « L'un transmet, l'autre hérite », *Economie et Prévision*, 100-101, p. 207-230.
- Meade, J. E., 1964, *Efficiency, Equality and the Ownership of Property*, Londres., George Allen & Unwin
- Mill J.-S., 1848, *Principles of Political Economy*, Augustus M. Kelley (1976), Fairfield.
- Necker S., 2008, *Flucht nach vorn. Die Erfolgskultur der Marktgesellschaft*, Francfort, Campus.
- Nozick, R., 1989, *The Examined Life*, Simon & Schuster, 1989
- Piketty T., 2013, *Le capital au 21^e siècle*, Paris, Seuil.
- Piketty T. et E. Saez, 2012, « A Theory of Optimal Capital Taxation », *NBER Working Paper*, n° 17989.
- Piketty T. et E. Saez, 2013, « A Theory of Optimal Inheritance Taxation », *Econometrica*, 81(5), pp. 1851-1886.
- Piketty T., Postel-Vinay G. et Rosenthal J. L., 2017, « The End of Rentiers: Paris 1842-1957 », Working Paper, Paris School of Economics.
- Piketty T., Saez E. et G. Zucman, 2013, « Rethinking Capital and Wealth Taxation », Working Paper, Paris School of Economics.
- Prabhakar R., 2010, « Are the Public More Opposed to Inheritances Taxes than Other Taxes », mimeo, LSE & The Open University.
- Rawls J., 2001) *Justice as Fairness: A Restatement*, Cambridge, MA, Harvard University press.
- Rosental P. A., 1992, « Pratiques successorales et fécondité : l'effet du Code civil de 1804 », *Economie et Prévision*, 100-101, p. 231-238.
- Sachweh P., 2010, *Deutungsmuster sozialer Ungleichheit: Wahrnehmung und Legitimation gesellschaftlicher Privilegierung und Benachteiligung*, Schriften des Zentrums für Sozialpolitik, Francfort, Campus.
- Steiner P., 2008, « L'héritage au XIX^e siècle en France. Loi, intérêt de sentiment et intérêts économiques », *Revue économique*, 59(1), pp. 75-97.
- Stiglitz J., 2012, *The Price of Inequality*, New York, W.W Norton.
- Tocqueville A., 1835, *De la démocratie en Amérique*, Tome 1, Folio (1986), Paris.
- Toubiana E., 1988, *L'héritage et sa psychopathologie*, Paris, PUF.
- Yver J., 1966, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*, Paris, Sirey.